



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-205**

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2022-12-05-00001 - Décision portant modification d'agrément de transports sanitaires terrestres et changement de dénomination de la SAS "KEOLIS SANTE SUD GIRONDE" anciennement nommée "SAS AMBULANCE PLATINIUM" (10 pages)

Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-11-14-00031 - AVIS 14 NOV 2022 Renouvellement tacite chirurgie esthétique Clinique du Parc (2 pages)

Page 18

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

R75-2022-11-02-00010 - Arrêté n°2022-005 du 2 novembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code (16 pages)

Page 21

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2022-11-17-00013 - Arrêté n° LBM 30/2022 du 17 novembre 2022 annulant et remplaçant l'arrêté n° LBM 23/2022 du 9 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "laboratoire de biologie médicale BIOPOLE" sise 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000) concernant l'ouverture d'un nouveau site situé rue des Pyrénées à BENEJACQ (64800) (2 pages)

Page 38

R75-2022-11-21-00017 - Arrêté n° LBM 32/2022 du 21 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "NOVABIO" créa vallée sud - ZA de Borie Marty à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660) (6 pages)

Page 41

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / SECRETARIAT GENERAL

R75-2022-12-07-00001 - Arrêté du 5 décembre 2022 fixant la liste des fonctions soumises à la Déclaration Publique d'Intérêts (DPI) au sein de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (4 pages)

Page 48

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE / SECRETARIAT

R75-2022-12-02-00002 - Arrêté inter-préfectoral n° 246 / 2022 du 02 décembre 2022 portant modification de la composition de la commission permanente du conseil maritime de façade Sud-Atlantique (3 pages)

Page 53

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2022-12-05-00002 - 2022-T-NA-82 - Délégation de signature du DREETS à la DDETS Pyrénées Atlantiques (7 pages)

Page 57

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-11-28-00018 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLEZEAU Mickael (17) (2 pages)	Page 65
R75-2022-11-28-00019 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FERRE Thomas (17) (3 pages)	Page 68
R75-2022-11-29-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FALCOU Guillaume (40) (2 pages)	Page 72
R75-2022-11-15-00048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - (86)EARL PORCHERON (5 pages)	Page 75
R75-2022-11-14-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PEUX (86) (5 pages)	Page 81
R75-2022-11-28-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANTON DAIRE Francois (23) (2 pages)	Page 87
R75-2022-11-14-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BASCOULERGUE Marianne (23) (2 pages)	Page 90
R75-2022-11-14-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUNICHOU Mathieu (47) (2 pages)	Page 93
R75-2022-11-14-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRANDON David (23) (2 pages)	Page 96
R75-2022-11-14-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRISSET (17) (2 pages)	Page 99
R75-2022-11-29-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CARABY (40) (2 pages)	Page 102
R75-2022-11-29-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BOUNINE (40) (2 pages)	Page 105
R75-2022-11-08-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA MOULINATE (47) (3 pages)	Page 108
R75-2022-11-29-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES 4 CHENES (40) (2 pages)	Page 112
R75-2022-11-29-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUCASSE (40) (2 pages)	Page 115
R75-2022-11-28-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUFRESSE (23) (2 pages)	Page 118
R75-2022-11-16-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME DE BELLEVUE (17) (3 pages)	Page 121
R75-2022-11-18-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GACHET (17) (2 pages)	Page 125
R75-2022-11-04-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GIRAULT (86) (2 pages)	Page 128

R75-2022-11-04-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES EAUX MELLES (86) (2 pages)	Page 131
R75-2022-11-14-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PASQUET (23) (2 pages)	Page 134
R75-2022-11-15-00043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAUREILLE (40) (2 pages)	Page 137
R75-2022-11-29-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PUYAIRE (40) (2 pages)	Page 140
R75-2022-11-24-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROBIN (17) (2 pages)	Page 143
R75-2022-11-15-00049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRISSON Julien (47) (2 pages)	Page 146
R75-2022-11-28-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARICI (23) (3 pages)	Page 149
R75-2022-11-28-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BLONDEAU (23) (2 pages)	Page 153
R75-2022-11-28-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHAGOT FAUVET (23) (2 pages)	Page 156
R75-2022-11-14-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L'OISONNIERE (47) (2 pages)	Page 159
R75-2022-11-08-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MALPAS ET TIBE (47) (2 pages)	Page 162
R75-2022-11-28-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DEFRENEIX DEVILLE (23) (2 pages)	Page 165
R75-2022-11-14-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES BUTINEUSES (86) (3 pages)	Page 168
R75-2022-11-14-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DESARMENIEN (23) (2 pages)	Page 172
R75-2022-11-21-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CAPBLANC (40) (2 pages)	Page 175
R75-2022-11-14-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU ROMARET (23) (2 pages)	Page 178
R75-2022-11-14-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU VEAU D OR (23) (2 pages)	Page 181
R75-2022-11-14-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FAURY (23) (2 pages)	Page 184
R75-2022-11-15-00044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LARRIBERE (40) (3 pages)	Page 187
R75-2022-11-28-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC RICHIN (23) (2 pages)	Page 191

R75-2022-11-03-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TARDIVAUD (23) (3 pages)	Page 194
R75-2022-11-15-00045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAUGA Evelyne (40) (2 pages)	Page 198
R75-2022-11-24-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETITFILS Franck (17) (3 pages)	Page 201
R75-2022-11-14-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRUDHOMME Jacques (23) (2 pages)	Page 205
R75-2022-11-21-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA DU HOURIE (40) (2 pages)	Page 208
R75-2022-11-14-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BARON Claude (17) (3 pages)	Page 211
R75-2022-11-29-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE FLOUQUET (40) (2 pages)	Page 215
R75-2022-11-15-00046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE HAUBARDIN (40) (2 pages)	Page 218
R75-2022-11-17-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA REVERSAIE (86) (2 pages)	Page 221
R75-2022-11-21-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LESCLOUPE (40) (2 pages)	Page 224
R75-2022-11-17-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES ARRETEMENTS (86) (4 pages)	Page 227
R75-2022-11-21-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA VALLEE DU TRAN S (40) (2 pages)	Page 232
R75-2022-11-15-00047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE GUIT (40) (2 pages)	Page 235
R75-2022-11-16-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MOINET (17) (2 pages)	Page 238
R75-2022-11-16-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA RENOUARD JUSLEO (17) (2 pages)	Page 241
R75-2022-11-29-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SOCAGRI (40) (2 pages)	Page 244
R75-2022-11-29-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEIZE Christophe (40) (2 pages)	Page 247
R75-2022-11-21-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SENTUC Jerome (40) (2 pages)	Page 250
R75-2022-11-17-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL STEVE BONNEAU (86) (5 pages)	Page 253
R75-2022-11-14-00024 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIN Philippe (86) (4 pages)	Page 259

R75-2022-11-17-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PAMADAU (86) (8 pages)	Page 264
R75-2022-11-17-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRAULT Lydie (86) (4 pages)	Page 273
R75-2022-11-14-00025 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PIERRE David (86) (3 pages)	Page 278
R75-2022-11-14-00027 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE DU PLANTIS (17) (3 pages)	Page 282
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante	
R75-2022-12-05-00003 - arrêté portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 286

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2022-12-05-00001

Décision portant modification d'agrément de transports sanitaires terrestres et changement de dénomination de la SAS "KEOLIS SANTE SUD GIRONDE" anciennement nommée "SAS AMBULANCE PLATINIUM"

DECISION

**Portant modification d'agrément de transports sanitaires terrestres et
changement de dénomination
de la SAS « KEOLIS SANTE SUD GIRONDE »
anciennement nommée « S.A.S. AMBULANCE PLATINIUM »**

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 02 novembre 2022 portant délégation permanente de signature,

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 24 juin 2021, portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SAS AMBULANCE PLATINIUM », gérée par Monsieur Patrick ANFRAY, sous le numéro **08/161** ;

VU la décision en date du 1^o décembre 2021 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ALIENOR D'AQUITAINE 36, avenue Gustave EIFFEL – angle 1 - rue Emile APPEL 33600 PESSAC ;

VU la décision en date 26 juillet 2021 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports

sanitaires « SAS AMBULANCE SAINT JEAN BAPTISTE » 10, impasse du Bois de la Grange 33610 CANEJAN ;

VU la décision en date du 7 novembre 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCE SAINT JEAN BAPTISTE LANGON Domaine du Tuff - 1684 Lamolle 33550 CAPIAN ;

VU la décision en date du 8 avril 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCES SECOURS RAPIDES DU BASSIN 13 ter, rue Caplande 33470 LE TEICH ;

VU la décision en date du 5 août 2021 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAS LES BLAYAISES 112, rue de l'hôpital 33390 BLAYE ;

VU la décision en date du 15 avril 2021 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL PESSAC AMBULANCES 36, avenue Gustave Eiffel – Angle – 1 rue Emile Appel 33600 PESSAC ;

VU la décision en date du 27 avril 2021 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL INTER AMBULANCES » 27, avenue des Mondaults 33270 FLOIRAC ;

VU la décision en date du 3 octobre 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCES TALENCAISES 07, rue Nully de Harcourt 33610 CANEJAN ;

VU la décision en date du 7 avril 2021 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SAS URGENCE 33 » 457, avenue d'Eysines 33110 LE BOUSCAT ;

VU le traité de fusion simplifié en date du 12 septembre 2022 entre les AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT, la SARL AMBULANCES ALIENOR D'AQUITAINE, les AMBULANCE SAINT JEAN BAPTISTE, les AMBULANCE SAINT JEAN BAPTISTE LANGON, les AMBULANCES SECOURS RAPIDES DU BASSIN, LES BLAYAISES, PESSAC AMBULANCES, INTER AMBULANCES, les AMBULANCES TALENCAISES, URGENCE 33 (sociétés absorbées) et AMBULANCE PLATINIUM (société absorbante) ;

VU le courrier du 15 septembre 2022 informant du projet de fusion-absorption des entreprises de transports sanitaires SAS les Talençaises, SAS Ambulance Saint Jean Baptiste, SAS Ambulance Saint Jean Baptiste Langon, SAS Ambulances secours rapides du bassin, SAS URGENCES 33, SARL Pessac Ambulances, SARL inter-ambulances, SAS les Blayaises, SARL Aliénor d'Aquitaine, SAS Ambulances de la côte d'argent par la SAS AMBULANCE PLATINIUM dont le siège social et les locaux sont situés 10, impasse du Bois de la Grange 33610 CANEJAN,

VU le courriel du 4 novembre 2022 communiquant le traité de fusion ainsi que les listes des véhicules et personnels des treize implantations concernées ;

VU l'annonce légale publiée aux affiches parisiennes le 3 novembre 2022 concernant la fusion absorption et le changement de dénomination ;

VU la décision de l'associé unique de la SAS AMBULANCE PLATINIUM en date du 1^{er} novembre 2022 approuvant le projet de fusion ;

VU la décision de l'associé unique de la SAS AMBULANCE PLATINIUM en date du 1^{er} novembre 2022 actant le changement de dénomination de la société à compter de cette date pour devenir KEOLIS SANTE SUD GIRONDE ;

VU l'arrêté du 02 décembre 2022 portant agrément de transports sanitaires terrestres et changement de dénomination de la SAS « KEOLIS SANTE SUD GIRONDE » anciennement nommée « SAS AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT » ;

CONSIDERANT que cette opération de fusion-absorption sera sans incidence sur les véhicules, salariés et les lieux d'implantation des véhicules et que l'activité sera poursuivie dans les mêmes conditions d'exercice dans les deux départements ;

CONSIDERANT que la modification de l'agrément de l'entreprise « AMBULANCE PLATINIUM » sise 10 impasse du bois de la Grange à Canéjan (site principal) et Saint Eulalie en Born, Sanguinet, 7 rue Nully de Harcourt à Canéjan Pessac, La Teste de Buch, Langon, Le Teich, Andernos, Laye, Floirac et le Bouscat (sites secondaires), à compter du 1^o novembre 2022, ne change pas les conditions d'exercice du transport sanitaire conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT que l'extrait KBIS ne peut être produit immédiatement et qu'il est nécessaire de reconnaître rapidement la fusion et que la société KEOLIS SANTE SUD GIRONDE s'engage à transmettre sans délai à l'ARS l'extrait de KBIS à jour dès l'obtention ;

CONSIDERANT que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation et que l'activité sera poursuivie dans les mêmes conditions ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Gironde ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE PLATINIUM », gérée par Monsieur Patrick ANFRAY, dont la dénomination commerciale sera « JUSSIEU SECOURS » est modifiée, à compter du 1^o novembre 2022, ainsi qu'il suit :

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Siège social et Site principal</i>	<i>Gérant de la société</i>
KEOLIS SANTE SUD GIRONDE <i>Forme juridique :</i> <i>Société par actions simplifiées</i> <i>(SAS)</i> <i>N° agrément : 08/161</i>	Implantation 1 10 impasse du Bois de la Grange 33610 CANEJAN ----- Sites secondaires en Gironde Implantation 2 : 7, rue Nully de Harcourt 33610 CANEJAN Implantation 3 : Angle 1 rue Emile Appel 36 AV Gustave Eiffel 33600 PESSAC	M. ANFRAY Patrick

	<p>Implantation 4 : 457, AV d'Eysines 33110 LE BOUSCAT</p> <hr/> <p>Implantation 5 : 27, AV des Mondaults 33270 FLOIRAC</p>	
	<p>Implantation 6 : 10 chemin de Camicas 33260 LA TESTE DE BUCH</p> <hr/> <p>Implantation 7 : 13 T rue du Caplande 33470 LE TEICH</p> <hr/> <p>Implantation 8 : 14, rue Joseph Cugnot 33510 ANDERNOS LES BAINS</p> <hr/> <p>Implantation 9 : 6 rue Condorcet 33210 LANGON</p> <hr/> <p>Implantation 10 : 112, rue de l'hôpital 33390 BLAYE</p>	

pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 2 : La liste des véhicules utilisés, soit 69 ambulances et 24 Véhicules Sanitaires Légers agréée est établie en annexe de la présente décision.

Article 3 : Toute modification survenue dans l'organisation de l'entreprise de transports sanitaires, mentionnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être portée sans délai à la connaissance de la Délégation Départementale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et en obtenir le visa.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr),

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à M. ANFRAY Patrick, à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 5 DEC. 2022

 La Directrice,


La Directrice adjointe
de la délégation départementale,

Anais SEBIRE

ANNEXE DE LA DECISION
DU

Site d'implantation

Liste des véhicules

Dénomination Juridique :

SAS « KEOLIS SANTE
SUD GIRONDE »

Dénomination commerciale :

« JUSSIEU SECOURS »

Siège social et site d'implantation 1
10 impasse du Bois de la Grange
33610 CANEJAN

Numéro agrément : 08/161

CATEGORIE A		
ASSU	FIAT	DF-401-JN
ASSU	RENAULT	FV-534-YC

CATEGORIE C		
AMBULANCE	OPEL	EK-045-QG
AMBULANCE	RENAULT	FE-277-PL
AMBULANCE	OPEL	EF-711-AT
AMBULANCE	RENAULT	FZ-014-KT
AMBULANCE	RENAULT	EY-395-QZ
AMBULANCE	RENAULT	FT-561-DF
AMBULANCE	RENAULT	EY-816-CH
AMBULANCE	RENAULT	EY-439-RM
AMBULANCE	RENAULT	FF-489-NA
AMBULANCE	RENAULT	FT 536 DF
CATEGORIE D		
VSL	SKODA	EY-931-PQ
VSL	SKODA	EN-380-CF

Site Implantation 2 :
7, rue Nully de Harcourt
33610 CANEJAN

CATEGORIE A		
ASSU	PEUGEOT	GH-749-LF
CATEGORIE C		
AMBULANCE	RENAULT	FD-724-KF
AMBULANCE	RENAULT	EY-224-QZ
AMBULANCE	RENAULT	FD-554-KF
AMBULANCE	RENAULT	FF-216-VH
AMBULANCE	OPEL	EK-030-WT
AMBULANCE	RENAULT	FD-662-KE
AMBULANCE	RENAULT	FD-968-KE
AMBULANCE	RENAULT	FT-521-DF
AMBULANCE	RENAULT	FT-801-SM
CATEGORIE D		
VSL	CITROEN	FS-497-KA
VSL	SKODA	EN-379-CF
VSL	CITROEN	GB-789-NH
VSL	SKODA	FY-185-TK

Site Implantation 3 :
Angle 1 rue Emile Appel
36 AV Gustave Eiffel
33600 PESSAC

CATEGORIE C		
AMBULANCE	RENAULT	FX 604 DH
AMBULANCE	OPEL	ES 415 SX
AMBULANCE	RENAULT	FX 525 DH
AMBULANCE	RENAULT	BX 789 JS
AMBULANCE	RENAULT	GB 690 SA
CATEGORIE D		
VSL	SKODA	FG 306 EE
VSL	CITROEN	FG 872 CV
VSL	SKODA	FG 416 AY

**Site Implantation 4 :
457, AV d'Eysines
33110 LE BOUSCAT**

CATEGORIE A

ASSU RENAULT FC-718-KX

CATEGORIE C

AMBULANCE RENAULT FD-613-KF
 AMBULANCE RENAULT FD-730-KE
 AMBULANCE RENAULT FD-362-KF
 AMBULANCE NISSAN DB-991-SL
 AMBULANCE OPEL EE-760-CT
 AMBULANCE RENAULT EY-626-RM
 AMBULANCE RENAULT FD-777-KF
 AMBULANCE RENAULT FX 995 DH
 AMBULANCE RENAULT FT 091 SN

**Site Implantation 5 :
27, AV des Mondaults
33270 FLOIRAC**

CATEGORIE A

ASSU OPEL EN-452-NW

CATEGORIE C

AMBULANCE RENAULT FX-456-DH
 AMBULANCE OPEL DW-069-VS
 AMBULANCE OPEL ET-584-PZ
 AMBULANCE OPEL ES-861-SX
 AMBULANCE RENAULT FR-478-SN
 AMBULANCE OPEL DV-699-VS
 AMBULANCE RENAULT FR-715-SN
 AMBULANCE OPEL ET-882-PZ
 AMBULANCE OPEL ET-479-PZ
 AMBULANCE OPEL ET-717-PZ

CATEGORIE D

VSL CITROEN FY-022-BR
 VSL CITROEN FY-067-BR

Site Implantation 6 :
10 chemin de Camicas
33260 LA TESTE DE BUCH

CATEGORIE A		
ASSU	OPEL	EN-816-NW
CATEGORIE C		
AMBULANCE	RENAULT	EY-745-QY
AMBULANCE	RENAULT	EY-074-QZ
CATEGORIE D		
VSL	SKODA	GE-926-LM
VSL	SKODA	FS-695-HH

Site Implantation 7 :
13 T rue du Caplande
33470 LE TEICH

CATEGORIE A		
ASSU	RENAULT	FF-883-VG
CATEGORIE C		
AMBULANCE	RENAULT	GC-536-EH
CATEGORIE D		
VSL	SKODA	FG-304-EE
VSL	SKODA	FA-522-AN
VSL	SKODA	FA-523-AN

Site Implantation 8 :
14, rue Joseph Cugnot
33510 ANDERNOS LES BAINS

CATEGORIE C		
AMBULANCE	OPEL	EN-858-QM
CATEGORIE D		
VSL	SKODA	FA-525-AN

Site Implantation 9 :
6 rue Condorcet
33210 LANGON

CATEGORIE A			
ASSU	OPEL		ES-611-LK
CATEGORIE C			
AMBULANCE	RENAULT		FF-859-VF
AMBULANCE	RENAULT		EY-913-QY
AMBULANCE	OPEL		EF-625-AT
AMBULANCE	RENAULT		FF-978-VF
AMBULANCE	RENAULT		FT 555 DF
AMBULANCE	OPEL		EL-823-NX
AMBULANCE	RENAULT		GA-495-NX
AMBULANCE	OPEL		EL-197-NY
CATEGORIE D			
VSL	SKODA		FD-498-TK
VSL	SKODA		FD-497-TK
VSL	SKODA		FA-528-AN
VSL	SKODA		FA-530-AN

Site Implantation 10 :
112, rue de l'hôpital
33390 BLAYE

CATEGORIE A			
ASSU	RENAULT		FE-558-GN
CATEGORIE C			
AMBULANCE	RENAULT		FD-801-KE
AMBULANCE	RENAULT		FD-441-KF
AMBULANCE	RENAULT		FD-029-KF
AMBULANCE	RENAULT		EY-929-RK
AMBULANCE	RENAULT		FD-305-KF
CATEGORIE D			
VSL	SKODA		FR-271-SL
VSL	SKODA		FJ-186-SX
VSL	SKODA		FY-189-TK

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-14-00031

AVIS 14 NOV 2022 Renouvellement tacite chirurgie
esthétique Clinique du Parc



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

**Renouvellement tacite d'autorisation
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHETIQUE**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, la liste de renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenu au 14 novembre 2022 pour le département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
intervenu au 14 novembre 2022**

➤ DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, sur le site de la Clinique du Parc à Périgueux, accordée à la société anonyme (SA) Clinique du Parc – 26, rue Paul Louis Courier, 24009 Périgueux, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 12 juillet 2022 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 24 000 062 0

FINESS ET : 24 000 021 6

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-02-00010

Arrêté n°2022-005 du 2 novembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code

Arrêté n°2022-005 du 02/11/2022
Portant programmation des évaluations de la
qualité des établissements et services sociaux
et médico-sociaux relevant du b) de l'article L.
313-3 du code de l'action sociale et des familles
pour les années 2023 à 2027, conformément
aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même
code

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D.312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la
qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre
2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant
organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-
012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la
décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-
2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant
délégation permanente de signature du 2 novembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs
N°R75-2022-183 ;

ARRETE

Article 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et
des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur
autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont
l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au
présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au
rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la
programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.
Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus
dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 2 novembre 2022, à Bordeaux,

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie


Nadia LAPORTE-PHOEUN

2023

ANNEXES relatives à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Annexe SSIAD : Pas d'évaluations programmées en 2023

Annexe IME SESSAD EAP MAS ESAT

Année de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	APF France Handicap	750719239	SESSAD APF Nioirt	790007637
	4 ^{ème} trimestre Fondation OVE	690793435	SESSAD DIAPASOM 79	790016778

Annexe PCDS

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	3 ^{ème} trimestre	Association CORDIA	750011678	ACT CORDIA Niort	790020101
		Association AIDES	930013768	CAARUD 79	790016877
	4 ^{ème} trimestre				

2024

ANNEXES relatives à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Annexe PCDS : Pas d'évaluations programmées en 2024

Annexe SSIAD

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2024	1 ^{er} trimestre					
	2 ^{ème} trimestre		CIAS du Thouarsais	790018980	SSIAD CIAS du Thouarsais	790017966
			CCAS de Niort	790008270	SSIAD CCAS de Niort	790008015
					SSIAD d'Eclairé Plaine & Gâtine - ADMR	790014328
					SSIAD de Frontenay Rohan-Rohan Plaine & Marais - ADMR	790009724
	3 ^{ème} trimestre				SSIAD de Thénézay Nord Gâtine - ADMR	790014880
			Fédération ADMR	790015069	SSIAD de Cerizay Bocage & Gâtine - ADMR	790015838
					SSIAD de Saint Maixent Haut Val de Sèvre - ADMR	790016141
4 ^{ème} trimestre						

Annexe IME SESSAD EAP MAS ESAT

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre	UGECAM ALPC	870015336	ESPO	790007330
		UGECAM ALPC	870015336	UEROS	790007280
	2 ^{ème} trimestre	IME Le Logis de Villaine	790000434	IME Le Logis de Villaine	790000244
		IME Le Logis de Villaine	790000434	SESSAD Haut Val de Sèvre	790016257
				SESSAD Trisomie 21	790013148
				SSEFIS - GPA	790013478
				SAAAIS - GPA	790013486
				SESSAD DEFICIENT MOTEUR GPA	790009823
				SESSAD ITEP GPA	790017677
				CMPP – GPA Niort	790000236
				CMPP – GPA Thouars	790000251
				CMPP – GPA Parthenay	790014815
				CMPP – GPA Chef Boutonne	790015283
			CMPP – GPA Bressuire	790015291	
	3 ^{ème} trimestre				
4 ^{ème} trimestre					

2025

ANNEXES relatives à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Annexe SSIAD

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1er trimestre	Résidence Les Deux Châteaux St Pardoux	790016745	SSIAD de Mazières/St Pardoux	790014864
		Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres	790006654	SSIAD de Thouars	790009682
	2ème trimestre	EPMS Les Lauriers Roses Chizé	790000525	SSIAD de Chizé	790009674
	3ème trimestre	Centre Hospitalier de Niort	790000012	SSIAD du CH de Niort	790016729
4ème trimestre	Familles rurales - ADAPS	790000913	SSIAD Saint Aubin-Mauléon	790008155	



Annexe IME SESSAD EAP MAS ESAT

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} trimestre	EPCNPH	790005979	ESAT Les Ateliers niortais	790014104
		MAS du Fief Joly	790006548	MAS du Fief Joly	790014385
	2 ^{ème} trimestre	ADAPEI 79	790009294	IME BRESSUIRE	790000194
				SESSAD BRESSUIRE	790016281
				IME THOUARS	790003792
				SESSAD THOUARS	790016232
				ESAT Les Ateliers Bressuirais	790003826
				ESAT POMPOIS	790007959
	3 ^{ème} trimestre	ADAPEI 79	790009294	IME PARTHENAY	790000228
				SESSAD PARTHENAY	790016265
				CESEP Les Acacias	790018816
				ESAT Les Ateliers de la Bressandière	790005771
				MAS Les Peupliers	790006308
				MAS Les Maisons de Canopée	790017958
IME NIORT				790003818	
SESSAD NIORT				790016224	
4 ^{ème} trimestre	ADAPEI 79	790009294	ESAT TREMPLIN MESSIDOR	790020259	
			ESAT AIFFRÉS	790003834	
			MAS Les Cyclades	790012876	

Annexe PCDS

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2025	1 ^{er} trimestre	Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres	790000654	Centre de Soins Accompagnement Prévention Addictologie (C.S.A.P.A.) Thouars	7900016133	
	2 ^{ème} trimestre					
	3 ^{ème} trimestre	Centre Hospitalier de Niort	790000012	Centre de Soins Accompagnement Prévention Addictologie (C.S.A.P.A.) Niort	7900018139	
	4 ^{ème} trimestre					

2026

ANNEXES relatives à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Annexe SSIAD) pas d'évaluations programmées
Annexe PCDS) en 2026

Annexe IME SESSAD EAP MAS ESAT

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} trimestre	ADAPEI 79	790009294	IME MELLE	790000202
				SESSAD MELLE	790016273
				ESAT MELLE	790003842
				MAS L'Archipel	790006589
	2 ^{ème} trimestre	ITEP La Roussille	790000806	ITEP La Roussille Niort	790003784
				ITEP La Roussille – site Nord St Jacques de Thouars	790020473
				SESSAD ITEP La Roussille	790016240
	3 ^{ème} trimestre				
	4 ^{ème} trimestre				

2027

ANNEXES relatives à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Annexe SSIAD)	Pas d'évaluations
Annexe IME SESSAD EAP MAS ESAT)	programmées
Annexe PCDS)	en 2027

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-17-00013

Arrêté n° LBM 30/2022 du 17 novembre 2022
annulant et remplaçant l'arrêté n° LBM 23/2022 du 9
novembre 2022 portant modification de l'autorisation
de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale exploité par la SELAS "laboratoire de
biologie médicale BIOPOLE" sise 17 allée de Tourny
à BORDEAUX (33000) concernant l'ouverture d'un
nouveau site situé rue des Pyrénées à BENEJACQ
(64800)

Arrêté n° LBM 30/2022 du 17 novembre 2022

Annulant et remplaçant l'arrêté n° LBM 23/2022 du 9 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « laboratoire de biologie médicale BIOPOLE » sise 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000)

**Ouverture d'un nouveau site
rue des Pyrénées
64800 BENEJACQ**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

VU la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2022.183) ;

CONSIDERANT le courriel en date du 16 novembre 2022 de Madame Gwenaëlle BEROUJON du laboratoire de biologie médicale BIOPOLE informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de plusieurs erreurs constatées sur l'arrêté n° LBM 23/2022 du 9 novembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° LBM 23/2022 du 9 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « laboratoire de biologie médicale BIOPOLE » sis 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000) concernant l'ouverture d'un nouveau site situé rue des Pyrénées à BENEJACQ (64800) est modifié ainsi qu'il suit :

- Sur la première page, le titre est modifié ainsi qu'il suit :

Arrêté n° LBM 23/2022 du 9 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « laboratoire de biologie médicale BIOPOLE » 47 avenue Norman Prince à PAU (64000)

- Le titre de l'annexe 1 est modifié ainsi qu'il suit :

Laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPOLE »

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Elodie COUAILLIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-21-00017

Arrêté n° LBM 32/2022 du 21 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "NOVABIO" créa vallée sud - ZA de Borie Marty à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660)

Arrêté n° LBM 32/2022 du 21 novembre 2022

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « NOVABIO » créa vallée sud – ZA de Borie Marty à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660)

- Mouvements de biologistes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté n° LBM 08 du 27 mai 2020 relatif à la modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale NOVABIO ;
- VU** la décision du 2 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75.2022.183 ;

CONSIDERANT le courrier du cabinet RSG avocats en date du 20 juillet 2022 informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine des différents mouvements de biologistes au sein de la société NOVABIO, à savoir, la démission de Monsieur Benoit GHALI, l'agrément de Monsieur Julien LECAT en qualité de nouvel associé et la démission de Monsieur Eric CHANSEAU ;

CONSIDERANT le courrier du cabinet RSG avocats en date du 26 juillet 2022 informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine des différents mouvements de biologistes au sein de la société NOVABIO, à savoir, l'intégration de Monsieur Olakunlé AFOLAYAN en qualité d'associé, la nomination de Monsieur Abdelghani HABCHIF en qualité de Directeur et la cessation de ses fonctions de pharmacien biologiste de Monsieur Jean-Louis DELORME ;

CONSIDERANT les statuts de la SELAS NOVABIO en date du 28 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'attestation du Conseil départemental de la Dordogne de Monsieur Abdelghani HABCHI, en date du 14 octobre 2022 ;

CONSIDERANT le certificat de radiation de Monsieur Benoist GHALI, en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le certificat d'inscription de Monsieur Julien LECAT, en date du 2 novembre 2021 ;

CONSIDERANT le certificat de radiation de Monsieur Eric CHANSEAU, en date du 22 juin 2021 ;

CONSIDERANT le certificat de radiation de Monsieur Jean-Louis DELORME, en date du 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 25 mai 2021 décidant la nomination de Monsieur Abdelghani HABCHI en qualité de Directeur général de la société NOVABIO et la nomination de Monsieur Olakunlé AFOLAYAN en qualité de nouvel associé de la société NOVABIO ;

CONSIDERANT la décision unanime des associés en date du 1^{er} septembre 2020, décidant la démission de Monsieur Benoist GHALI de ses fonctions de Directeur général de la société ;

CONSIDERANT la décision unanime des associés en date du 3 novembre 2021, décidant la démission de ses fonctions de Directeur général de la société NOVABIO de Monsieur Eric CHANSEAU et l'agrément de Monsieur Julien LECAT en qualité de nouvel associé de la société NOVABIO ;

CONSIDERANT la décision unanime des associés en date du 28 juin 2022 décidant la démission de Monsieur Jean-Louis DELORME de ses fonctions de Directeur général de la société NOVABIO ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites (annexe 1) NOVABIO inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 24 001 442 3 dont le siège social est situé à l'adresse suivante : CREA VALLEE Sud – avenue de Borie Marty à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660) est accordée.

Article 2 : Est enregistrée l'opération suivante :

- Mouvements de biologistes

Article 3 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites BIOLAB 33 inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont désormais les suivants :

A - ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX CORESPONSABLES EN EXERCICE :

M. Bobby AFOLAYAN, médecin biologiste médical, inscrit à l'Ordre des médecins sous le numéro RPPS 10100954972 ;

Mme Emilie ALLAFORT, médecin biologiste, Directeur général de la SELAS, inscrite à l'Ordre des médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10002944964 ;

Mme Sylvie BARON, pharmacien biologiste, Directeur général de la SELAS, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10000644384 ;

M. Guillaume CARCENAC, pharmacien biologiste, Directeur général de la SELAS, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586907 ;

M. Tomas CARRERE, pharmacien biologiste, Directeur général de la SELAS, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004131032 ;

M. Thibaut COCKENPOT, médecin biologiste, Directeur général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10101152873 ;

M. Henry-Pierre DOERMANN, pharmacien biologiste, Président de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001525400 ;

M. Grégory DOTZIS, pharmacien biologiste, Directeur général de la SELAS, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100019776 ;

Mme Delphine DUPRAT, médecin biologiste, Directeur général de la SELAS, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10002816626 ;

M. Dominique FERRAND, pharmacien biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550895 ;

M. Sébastien FLORET, médecin biologiste, Directeur général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10001847697 ;

M. Antoine GENDROT, pharmacien biologiste, Directeur général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004071378 ;

M. Abdelghani HABCHI, médecin biologiste, Directeur général de la SELAS, inscrit à la section G de l'Ordre des médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10101758588 ;

Mme Frédérique LAFFARGUE-DUPEUX, pharmacien biologiste, Directeur général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001524718 ;

M. Julien LECAT, pharmacien biologiste, Directeur général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10002063443 ;

M. Sylvain LE CALVEZ, médecin biologiste, Directeur général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10003854808 ;

M. Arnaud MILLARET pharmacien biologiste, Directeur général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001824456 ;

Mme Christine MORATE-VALMARY, pharmacien biologiste, Directeur général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004142252 ;

M. Paulin NEGRE, médecin biologiste, Directeur général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des médecins du Lot-et-Garonne sous le numéro RPPS 10100829596 ;

M. François PAPON pharmacien biologiste, Directeur général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589695 ;

M. Philippe PIET, pharmacien biologiste, Directeur général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001523918 ;

Mlle Emmanuelle REY, pharmacien biologiste, Directeur général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 100015844324 ;

M. Arnauld SIMON, médecin biologiste, Directeur général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10004029921 ;

Mme Sabine VERVYNCK, médecin biologiste, Directeur général de la SELAS, inscrite au tableau de l'Ordre des médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 1000384437 ;

B - ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX EN EXERCICE :

M. Driss BEZZAZ, pharmacien biologiste médical associé, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001524858 ;

C - BIOLOGISTES MÉDICAUX SALARIÉS EN CONTRAT A DUREE INDÉTERMINÉE :

Mme Marie-Anne ARAGON, médecin biologiste médicale, inscrite à l'Ordre des médecins du Lot et Garonne sous le numéro RPPS 10002792207 ;

Mme Christine LABROUSSE, pharmacien biologiste médicale, associée professionnelle, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001525103 ;

Mme Bernadette RIMPAULT, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro 10001524338.

Article 4 : L'arrêté n° LBM 08 du 27 mai 2020 relatif à la modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale NOVABIO est abrogé.

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la direction de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Elodie COUAILLIER

Annexe n° 1

Laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLAB 33 »

LISTE DES SITES EXPLOITES

Sites ouverts au public

- **Vingt-deux (22) sites ouverts au public :**

A – ZONE EX-LIMOUSIN :

- 1) 1 rue du Commandant Roche, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Numéro FINESS 19 001 200 5
- 2) 27 avenue Jean Charles Rivet, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Numéro FINESS 19 001 234 4

B – ZONE NORD AQUITAINE :

- 3) 17 rue Mounet Sully – 24100 BERGERAC
Numéro FINESS 24 001 420 9
- 4) 12 rue Joussen - 24310 BRANTOME
Numéro FINESS 24 001 446 4
- 5) 58 avenue des Reynats – 24650 CHANCELADE
Numéro FINESS 24 001 418 3
- 6) 17 rue Pierre Brossolette - 24150 LALINDE
Numéro FINESS 24 001 493 6
- 7) route de Campagne - 24260 LE BUGUE
Numéro FINESS 24 001 514 9
- 8) Lieu dit "Tricou" zone d'activité de la Porte du Quercy - 47500 MONTAYRAL
Numéro FINESS 47 001 498 6
- 9) 6 rue Emile Bazillou - 24400 MUSSIDAN
Numéro FINESS 24 001 492 8.
- 10) 10 avenue Jules Ferry - 24300 NONTRON
Numéro FINESS 24 001 445 6
- 11) 95 rue Talleyrand Périgord - 24000 PERIGUEUX
Numéro FINESS 24 001 443 1
- 12) 4 rue Guynemer – 24000 PERIGUEUX
Numéro FINESS 24 001 417 5
- 13) 32 ter boulevard de Vesone – 24000 PERIGUEUX
Numéro FINESS 24 001 419 1
- 14) 16 bis rue Gambetta – 24000 PERIGUEUX
Numéro FINESS 24 001 478 7

- 15) 26 rue Pierre Semard – 24000 PERIGUEUX
Numéro FINESS 24 001 479 5
- 16) 17 avenue de Royan lieu-dit la Gare - 24600 RIBERAC
Numéro FINESS 24 001 444 9
- 17) 17 rue du Maréchal Foch - 24410 SAINT-ASTIER
Numéro FINESS 24 001 494 4
- 18) 32 boulevard Garreau – 33220 SAINTE-FOY LA GRANDE
Numéro FINESS 33 002 929 9
- 19) 17 avenue du Général de Gaulle, 24200 SARLAT-LA-CANEDA
Numéro FINESS 24 001 473 8
- 20) Rue des Narfonds – Quartier de l'Hôpital - 24800 THIVIERS
Numéro FINESS 24 001 480 3
- 21) 8 avenue Jules Ferry, 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU
Numéro FINESS 24 001 474 6
- 22) 33-35 avenue de Fumel - 47300 VILLENEUVE SUR LOT
Numéro FINESS 47 001 496 0

- Un (1) site fermé au public : plateau technique sur la zone Nord Aquitaine

- 23) CREA VALLEE SUD -ZA de Borie MARTY - 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC
Numéro FINESS 24 001 421 7.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-07-00001

Arrêté du 5 décembre 2022 fixant la liste des fonctions soumises à la Déclaration Publique d'Intérêts (DPI) au sein de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 05 décembre 2022

fixant la liste des fonctions soumises à la Déclaration Publique d'Intérêts (DPI) au sein de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1451-1 suivants et R.1451-1 et suivants ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire ;

VU le décret n° 2016-1939 du 28 décembre 2016 relatif à la déclaration publique d'intérêts prévue à l'article L.1451-1 du code de la santé publique et à la transparence des avantages accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétique destinés à l'homme ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L.1451-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R.1451-3 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DAJ/POLE DEONTOLOGIE/2017/337 du 11 décembre 2017 concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts et à la prévention des conflits d'intérêts dans les agences régionales de santé

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine relatif à la liste des fonctions soumises à la Déclaration Publique d'intérêts (DPI) au sein de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 5 juin 2018 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N° R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle

contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 novembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs le même jour (N° R75-2022-183) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des fonctions soumises à l'obligation de déclaration publique d'intérêts au sein de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit :

- **Les personnels exerçant les fonctions de direction et d'encadrement en application de l'article R1451-1 du code de la santé publique :**

Sont concernées toutes les fonctions de direction, de direction adjointe et/ou déléguée, les conseillers rattachés à la direction générale, responsables de pôle et responsables de département, telles que fixées par la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé.

- **Les agents exerçant les fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle en application de l'article R1451-1 du code de la santé publique :**

Sont concernés toutes les activités techniques ou produits entrant dans le champ de compétence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire.

Sont donc soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts :

- Les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires et les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaires ;
- les infirmiers ;
- les personnels titulaires du certificat d'Inspecteur et de Contrôleur des Agences régionales de santé (ICARS).
- **Les correspondants régionaux d'hémovigilance (CRH), leurs missions rentrant dans le champ d'application de l'article R1451-1 du code de la santé publique ;**
- **Les agents participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances dont les membres sont assujettis à la déclaration publique d'intérêts en application de l'article R1451-1 du code de la santé publique :**

Sont concernés les agents qui participent à la préparation des décisions, des recommandations, références et avis des instances suivantes :

- Les comités de protection des personnes (CPP) ;
- Le conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Les commissions spécialisées de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) :
 - La commission spécialisée de prévention ;
 - La commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) ;
 - La commission spécialisée pour les prises en charge et l'accompagnement médico-sociaux (CSMS) ;
- La commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux ;
- Le sous-comité de l'aide médicale urgente de la permanence des soins chargé des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;
- Des structures du réseau régional de vigilance et d'appui (RREVA) ;

- Le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) créé par le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 ;
- Le comité régional de l'Investissement en santé (CRIS) ;
- **Les agents chargés de l'administration et de la gestion du site internet de télédéclaration des liens d'intérêts.**
- **Le référent déontologue désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle- Aquitaine en application de l'article R1451-1 IV du code de la santé publique.**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

Direction Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
19100 Bordeaux
MONTAUDO

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2022-12-02-00002

Arrêté inter-préfectoral n° 246 / 2022 du 02
décembre 2022 portant modification de la
composition de la commission permanente du conseil
maritime de façade Sud-Atlantique



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest et Bordeaux, le 02 décembre 2022
N° 2022/246

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant modification de la composition de la commission permanente
du conseil maritime de façade Sud-Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R*133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/159 du 15 octobre 2021 relatif à la composition du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2022/039 du 04 avril 2022 portant composition du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique ;

Vu le règlement intérieur du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique adopté en séance plénière le 02 décembre 2021 ;

Vu le résultat des élections de la commission permanente du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique du 02 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'élection de M. Philippe MORANDEAU comme membre suppléant au titre du collège des « activités professionnelles et entreprises » ;

CONSIDÉRANT l'élection de Mme Délia BERNARDI comme membre suppléante au titre du collège des « activités professionnelles et entreprises » ;

CONSIDÉRANT l'élection de M. Daniel DELESTRE comme membre titulaire au titre du collège « des usagers de la mer et du littoral et des associations de protection de l'environnement littoral ou marin » ;

SUR PROPOSITION du Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Préfecture maritime de l'Atlantique
33074 Bordeaux Cedex
CC 46- 29240 Brest CEDEX 9
aem@premar-atlantiques.gouv.fr

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique
1-3, rue Fondaudège - CS 21227
33074 Bordeaux Cedex
dirm-sa@developpement-durable.gouv.fr

1/3

Arrêtent :

Article 1^{er}

La composition de la commission permanente du conseil maritime de façade Sud-Atlantique est modifiée dans les conditions définies à l'article suivant.

Article 2

L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022/039 du 04 avril 2022 portant composition de la commission permanente du conseil maritime de façade Sud-Atlantique est remplacé par les dispositions suivantes à la date de signature du présent arrêté :

« Article 1^{er} : Sont déclarés membres de la commission permanente du conseil maritime de la façade Sud Atlantique :

Au titre du collège « État et établissements publics » :

Titulaire :

- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

Suppléant :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Au titre du collège « des collectivités territoriales et de leurs groupements » :

Titulaires :

- M. Vital BAUDE - Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme Nathalie LE YONDRE - Marie d'Audenge ;
- M. Guy PROTEAU - Maire de Bourcefranc-le-Chapus ;
- M. Jean PROU - Conseil départemental de Charente-Maritime.

Suppléant : pas de suppléants désignés.

Au titre du collège « activités professionnelles et entreprises » :

Titulaires :

- M. Hugues BERBEY - Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ;
- Mme Marlène KIERSNOWSKI - Syndicat des énergies renouvelables ;
- M. Bertrand MOQUAY - Association des ports de plaisance de l'Atlantique ;
- M. Bernard PLISSON - Grand port maritime de la Rochelle ;
- M. Johnny WAHL - Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine.

Suppléants :

- M. Fernand BOZZONI - Armateurs de France ;
- Mme Délia BERNARDI - Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Philippe RENIER - Grand port maritime de Bordeaux ;
- M. Jean-Louis RODRIGUES - Cluster « European surf industry manufacturer association » ;
- M. Philippe MORANDEAU - Comité Régional de la Conchyliculture de la Charente-Maritime.

2/3

Au titre du collège « des salariés des entreprises » :

Titulaire :

- M. Emmanuel CHALARD - Confédération générale du travail.

Suppléant :

- M. Michel SOLDATI – Confédération française démocratique du travail

Au titre du collège « des usagers de la mer et du littoral et des associations de protection de l'environnement littoral ou marin » :

Titulaires :

- M. Jean-Pierre CAMUT - Coordination environnement du bassin d'Arcachon ;
- M. François DOUCHET - Fédération nationale des plaisanciers de l'Atlantique ;
- M. Daniel DELESTRE - Fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest ;
- M. Bernard LABBE - Fédération française d'études et de sports sous-marins.

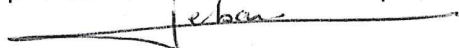
Suppléants :

- Mme Annick DANIS - Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer ;
- Mme Marie DUVAL - Fédération française de canoë-kayak ;
- M. Claude MULCEY - Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer ;
- M. Julien RAYNAUD - Fédération française de motonautisme ».

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,



Olivier LEBAS

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,



Fabienne BUCCIO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-12-05-00002

2022-T-NA-82 - Délégation de signature du DREETS
à la DDETS Pyrénées Atlantiques



DECISION N° 2022-T-NA-82

**de M. Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des
solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2022 portant nomination de M. Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022

Vu la décision portant nomination de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par arrêté du 22 mars 2021, publié le 24 mars 2021 ;

Vu la décision n°2022-T-NA-54 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du DREETS de Nouvelle-Aquitaine en matière d'inspection du travail aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DÉCIDE :

Article 1 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine donne délégation à :

- M. Renaud MORIN,

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

PARTIE I Relations individuelles de travail		
Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes	L.1143-3- et D.1143-6	<i>Plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes</i>
Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3	<i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i>
Préparation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-4	<i>Conseillers du salarié</i>
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R.1253-19 et R.1253-22	<i>Groupement d'employeurs</i>
Demande de changement de convention collective	R. 1253-26	<i>Groupement d'employeurs</i>
Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative	R.1253-27	<i>Groupement d'employeurs</i>
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement	L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	<i>Groupement d'employeurs</i>

Partie II Relations collectives de travail		
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale	L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6	<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>
Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental	L.2234-4	<i>Dialogue social et négociation collective</i>
Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise	L 2242-7 et D.2242-12 à D.2242-16	<i>Négociation obligatoire en entreprise - Rémunération</i>
Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2249-11	<i>Négociation obligatoire en entreprise – Accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i>
Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité social et économique et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	R.2312-52	<i>Comité social et économique</i>
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4	L.2313-5, R.2313-2	<i>Comité social et économique</i>

Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur	L.2313-8, R.2313-5	<i>Comité social et économique</i>
A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux	L.2314-13, R.2314-3	<i>Comité social et économique</i>
CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges	L.2316-8	<i>Comité social et économique</i>
Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales	L.2333-4	<i>Comité de groupe</i>
Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4	L.2333-6	<i>Comité de groupe</i>
Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen	L.2345-1, R.2345-1	<i>Comité d'entreprise européen</i>

PARTIE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	L.3121-21 et R.3121-10	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise	L.3121-24 et R.3121-11, R.3121-16	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	L.3121-25 et R.3121-11, R.3121-14	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue ou moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale, ou concernant une entreprise ayant une activité de production agricole	Art. L.713-13 et R.713-11 à R.713-14, du code rural et de la pêche maritime.	<i>Durée du travail</i>
En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)	Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	<i>Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs</i>

PARTIE III Intéressement Participation		
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise	L. 3313-3 D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	<i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i>
Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L.3345-2	<i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i>

PARTIE IV Santé et sécurité au travail		
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local	R.4152-17	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 (L.1242-6 et D.1242-5, L.1251-10 et D.1251-2)	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.	L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	<i>Accords collectifs et plans d'action</i>
Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos	R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage	R.4216-32	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires	R.4227-55	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales	R.4453-33 et 34	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Activités pyrotechniques: approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques	R.4462-30	<i>Santé et sécurité au travail</i>

Dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 Dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires	R.4462-36	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique	Art. R. 2352-101 du code de la défense	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)	R.4524-7	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil	R.4533-6 et R. 4533-7	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	L.4721-1 à 3	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	L.4733-8 à L. 4733-12	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	R 4733-13 et 14	<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>
Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise	L.4741-11	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural	Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	<i>Santé et sécurité au travail</i>

PARTIE VI Formation professionnelle		
Suspension en urgence des contrats d'apprentissage	L.6225-4 et R. 6225-9	<i>Alternance et apprentissage</i>
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage	L.6225-5	<i>Alternance et apprentissage</i>
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance	L.6225-6	<i>Alternance et apprentissage</i>
Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis	R. 6225-10 à R. 6225-12	<i>Alternance et apprentissage</i>

PARTIE VII Spectacle vivant-		
Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L. 7124-1 et R. 7124-4	<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>

PARTIE VII - Travail à domicile		
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2	<i>Travail à domicile</i>
Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux	L. 7422-2 et R. 7422-2	<i>Travail à domicile</i>

PARTIE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux		
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre	L. 8254-4, D. 8254-7, D. 8254-11	<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>
Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution	L.8114-4 à L.8114-8 et R.8114-3 à R.8114-6	<i>Transactions pénales en droit du travail</i>

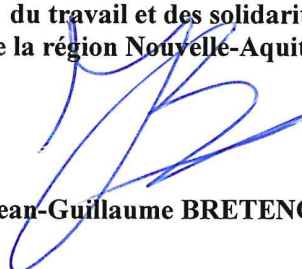
Article 2 : Les délégués désignés ci-dessus sont autorisés à donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation, dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision n°2022-T-NA-67. Elle entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2022

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine,**



Jean-Guillaume BRETENOUX

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-28-00018

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
BLEZEAU Mickael (17)**



Dossier n°22-073

BLEZEAU Mickaël

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 20/06/2022 à BLEZEAU Mickaël, 1 impasse des iris, les benêts 17380 TORXE,

CONSIDERANT la médiation du 11/10/2022 à la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime et l'accord trouvé entre les parties sur une nouvelle répartition parcellaire sur les 10,82 ha appartenant à M. TOURNAT Jean-Louis,

CONSIDERANT le courrier de renoncement de FERRE Thomas sur une surface de 10,82 ha, sans concurrence au profit de BLEZEAU Mickaël,

CONSIDERANT une erreur de surface dans le 1^{er} courrier de renoncement de FERRE Thomas en date du 11/10/2022 et dans l'arrêté modificatif du 19/10/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 20/06/2022 est modifié comme suit :

BLEZEAU Mickaël, 1 impasse des iris – les benêts 17380 TORXE, **est autorisé** à exploiter 10,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TOURNAT Jean-Louis	Landes et Chantemerle sur la Soie	000 ZL 56, 000 ZL 60, 000 ZL 101, 000 ZO 38, 000 ZL 5, 000 ZL 27, 000 ZL 107 et 000 ZO 73

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-28-00019

Arrêté modificatif portant autorisation
partielled'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - FERRE Thomas (17)



Dossier n°22-199

FERRE Thomas

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 20/06/2022 à FERRE Thomas, 2 chemin du Pré des Pierres 17380 SAINT LOUP,

CONSIDERANT la médiation du 11/10/2022 à la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime et l'accord trouvé entre les parties sur une nouvelle répartition parcellaire sur les 10,82 ha appartenant à M. TOURNAT Jean-Louis,

CONSIDERANT le courrier de renoncement de FERRE Thomas sur une surface de 10,82 ha, sans concurrence au profit de BLEZEAU Mickaël,

CONSIDERANT une erreur de surface dans le 1^{er} courrier de renoncement de FERRE Thomas en date du 11/10/2022 et dans l'arrêté modificatif du 19/10/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 20/06/2022 est modifié comme suit

FERRE Thomas, 2 chemin du Pré des Pierres 17380 SAINT LOUP, **est autorisé** à exploiter 119,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LARGE André	Chantemerle-sur-la-Soie, Landes, Saint-Loup et Torxé	000 ZO 90
LAURENT Patrick		000 OD 249
Perthuis Michel		000 0A 67, 000 0A 71, 000 OD 1186, 000OD 1207, 000 OD 253, 000 AL 25, 000 ZC3, 000 ZK 100, 000 ZK23, 000 ZK 26,000 ZK 93, 000 ZK 94, 000 ZK 95,000ZK 96, 000 ZK 97, 000 ZK 98, 000 ZK 99,000 ZL 1, 000 ZL 102, 000 ZL 103, 000ZL 104, 000 ZL 105 (A), 000 ZL 108, 000ZL 112, 000 ZL 113, 000 ZL 114, 000 ZL116, 000 ZL 119, 000 ZL 122, 000 ZL124, 000 ZL 125, 000 ZL 13, 000 ZL 14,000 ZL 16, 000 ZL 17, 000 ZL 18, 000 ZL20, 000 ZL 29, 000 ZL 32, 000 ZL 33, 000ZL 34, 000 ZL 35, 000 ZL 36, 000 ZL 4(A), 000 ZL 57, 000 ZL 58, 000 ZL 59,000 ZL 9, 000 ZO 11, 000 ZO 112, 000ZO 126, 000 ZO 15, 000 ZO 17, 000 ZO18, 000 ZO 19, 000 ZO 243, 000 ZO 42,000 ZO 45, 000 ZO 49, 000 ZO 50, 000ZO 51, 000 ZO 52, 000 ZO 59, 000 ZO74, 000 ZO 75, 000 ZO 78, 000 ZO 79,000 ZO 92, 000 ZO 93, 000 ZW 47, 000ZW 61
Rideau Maurice		000 ZO 66
Rideau Michel		000 ZL 160, 000 ZL 2, 000 ZL 64, 000 ZL 67, 000 ZL 68, 000 ZO 21, 000 ZO 22, 000 ZO 34, 000 ZO 46, 000 ZO 47, 000 ZO 48, 000 ZO 67, 000 ZO 77, 000 ZO 84
Rideau Nathalie		000 OD 237, 000 OD 238, 000 OD 239, 000 OD 240, 000 OD 251, 000 OD 256, 000 ZO 118
Sicard Philippe		000 OD 245, 000 OD 246, 000 OD 250, 000 ZL 110, 000 ZL 111, 000 ZL 115, 000 ZL 118, 000 ZL 25, 000 ZL 3, 000 ZL 63, 000 ZL 65, 000 ZL 69, 000 ZO 113, 000 ZO 12, 000 ZO 35, 000 ZO 43, 000 ZP 6
Sorignet Nicolle		000 ZL 100, 000 ZL 6, 000 ZL 66, 000 ZO 141, 000 ZO 32, 000 ZO 69, 000 ZO 70

FERRE Thomas, 2 chemin du Pré des Pierres 17380 SAINT LOUP, **n'est pas autorisé** à exploiter 20,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sicard Philippe	Moragne	000 ZL 141

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-29-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FALCOU
Guillaume (40)



Dossier n°040-2022-0295

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 août 2022 présentée par Monsieur Guillaume FALCOU dont le siège d'exploitation est situé au 1414 chemin des Granges – 40250 LAMOTHE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,06 hectares sur la commune de CAUNA et appartenant à Madame Brigitte DARRIEUTORT,

CONSIDÉRANT que la demande de Guillaume FALCOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Guillaume FALCOU dont le siège d'exploitation est situé au 1414 chemin des Granges – 40250 LAMOTHE est autorisé à exploiter 2,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Brigitte DARRIEUTORT	CAUNA	OH 148 - OF 042

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-15-00048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - (86)EARL
PORCHERON



Dossier n°86 2022 353

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 septembre 2022) présentée par l'EARL PORCHERON (Mme Danièle PORCHERON et M. David PORCHERON) dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit chez Bonclou 86510 CHAUNAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,95 hectares appartenant à M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET sis sur les communes de Saint Macoux (86400) et Saint Gaudent (86400),

CONSIDERANT la demande de l'EARL NAUDIN (M. Laurent NAUDIN), 3 route de chez Boisson – La Barretière 86400 SAINT SAVIOL portant sur une superficie de 36,22 ha en vue d'un agrandissement, enregistrée le 1^{er} février 2022 sous le n° 86 2022 045 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée sur 18,96 ha et un refus sur 17,26 ha par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'EARL NAUDIN (M. Laurent NAUDIN), par email en date du 04 octobre 2022, renonce à son droit d'exploiter,

CONSIDERANT la demande de Mme Sophie FRETIER, 401 lieu dit Le Grand Breuil 86400 SAINT PIERRE D'EXIDEUIL portant sur une superficie de 52,76 ha en vue d'un agrandissement, enregistrée le 04 avril 2022 sous le n° 86 2022 139 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée sur 21,07 ha et un refus sur 31,79 ha par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PORCHERON est en concurrence avec la demande de Mme Sophie FRETIER sur une surface de 17,86 ha (17,26 ha pour Mme FRETIER car la superficie de plusieurs parcelles sont différentes) et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 88,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PORCHERON relève du rang de priorité 1 sur 35,95 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha)

CONSIDERANT qu'avec 64,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sophie FRETIER relève du rang de priorité 1 sur 17,26 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL PORCHERON induisent l'attribution de 14 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 9 points pour l'analyse global du projet et son contexte),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Sophie FRETIER induisent l'attribution de 10 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PORCHERON présente la note la plus élevée sur les 17,86 ha ou 17,26 ha en priorité 1 et en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PORCHERON est donc prioritaire sur 17,86 ha ou 17,26 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PORCHERON (Mme Danièle PORCHERON et M. David PORCHERON) dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit chez Bonclou 86510 CHAUNAY, **est autorisée** à exploiter 35,95 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 69
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET,	SAINT MACOUX	B 941

Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET		
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT MACOUX	B 942
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT MACOUX	B 943
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT MACOUX	B 944
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT MACOUX	B 945
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT MACOUX	B 951
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT MACOUX	B 952
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT MACOUX	B 953
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT MACOUX	ZD 26
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT MACOUX	ZD 68
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT GAUDENT	ZL 50
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT GAUDENT	ZL 51
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT MACOUX	B 691
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT MACOUX	B 692
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT MACOUX	B 693
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT MACOUX	B 694
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT MACOUX	B 695

Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET		
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT MACOUX	B 973
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 9
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 11
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 12
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 13
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 14
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 16
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 17
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 21
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 71
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 72
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 76
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 81
M. Michel PASQUET, Mme Jacqueline PASQUET, Mme Alexandra PASQUET et M. Manoël PASQUET	SAINT GAUDENT	ZC 89

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-14-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU PEUX
(86)



Dossier n°86 2022 221

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 juin 2022) présentée par l'EARL DU PEUX (MM. Thierry et Florian RIVIERE) dont le siège d'exploitation est situé 20 rue de Vauvert 86190 CHIRE EN MONTREUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 78,75 hectares appartenant à M. Claude RIVIERE, M. Yves RIVIERE, M. René GIRAULT, M. Régis MARCELLIN, M. Joseph COLAS, M. Alain VOUHE représentant Mme Françoise VOUHE, Mme Marie-France BOINOT et M. Jean-Michel POTET (en indivision) sur les communes de Frozes (86190), Ayron (86190) et Chiré en Montreuil (86190).

CONSIDERANT que sur ces 78,75 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Philippe GUERIN sur 35,68 ha en vu d'un agrandissement, en date du 27 juillet 2022, dont 34,60 ha qui sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09 décembre 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 156,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU PEUX relève du rang de priorité 2 sur 78,75 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 206,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Philippe GUERIN relève du rang de priorité 2 sur 9,36 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 26,32 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU PEUX (P2) est prioritaire à celle de M. Philippe GUERIN (P3) pour les 26,32 ha en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DU PEUX induisent l'attribution de 17 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Philippe GUERIN induisent l'attribution de 7 points (5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre des demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU PEUX présente la note la plus élevée et est donc prioritaire sur les terres en concurrence avec M. Philippe GUERIN,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DU PEUX sur 78,75 ha de terres avec et sans concurrence, un avis défavorable à M. Philippe GUERIN sur 34,60 ha de terres en concurrence et un avis favorable sur 1,08 ha de terres sans concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 novembre 2022, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU PEUX (MM. Thierry et Florian RIVIERE) dont le siège d'exploitation est situé 20 rue de Vauvert 86190 CHIRE EN MONTREUIL, **est autorisée** à exploiter 78,75 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. René GIRAULT	AYRON	ZP 1
M. René GIRAULT	AYRON	ZP 2
M. René GIRAULT	AYRON	ZP 3
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	A 188
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	A 481

M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	A 482
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	AB 35
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	AB 39
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	AB 40
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	AB 41
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	AB 42
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	AB 44
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	B 23
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 23
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 25
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 32
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 41
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 42
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 50
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 53
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 66
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 67
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 70
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 71
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 75
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 76
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 77
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 78
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZD 10
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZD 11
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZD 25

M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZD 26
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZD 27
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZD 28
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZD 30
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZH 14
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZH 15
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZH 16
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZI 4
M. René GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZI 32
M. Joseph COLAS	CHIRE EN MONTREUIL	AB 43
M. Joseph COLAS	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 68
M. Joseph COLAS	CHIRE EN MONTREUIL	ZH 17
Mme Marie-France BOINOT et M. Jean-Michel POTET	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 79
M. Régis MARCELLIN	AYRON	ZP 25
M. Régis MARCELLIN	AYRON	ZP 26
M. Régis MARCELLIN	AYRON	ZP 27
M. Régis MARCELLIN	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 24
M. Régis MARCELLIN	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 43
M. Régis MARCELLIN	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 69
M. Régis MARCELLIN	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 111
M. Régis MARCELLIN	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 112
M. Régis MARCELLIN	CHIRE EN MONTREUIL	ZD 8
M. Régis MARCELLIN	CHIRE EN MONTREUIL	ZD 12
M. Régis MARCELLIN	CHIRE EN MONTREUIL	ZE 2
M. Régis MARCELLIN	CHIRE EN MONTREUIL	ZI 31

Mme Françoise VOUHE	CHIRE EN MONTREUIL	ZD 9
M. Claude RIVIERE	FROZES	ZH 82
M. Claude RIVIERE	FROZES	ZH 83
M. Yves RIVIERE	FROZES	ZK 2
M. Yves RIVIERE	FROZES	ZK 3
M. Yves RIVIERE	FROZES	ZK 4
M. Yves RIVIERE	FROZES	ZK 34
M. Yves RIVIERE	FROZES	ZL 29
M. Yves RIVIERE	FROZES	ZL 30
M. Yves RIVIERE	FROZES	ZN 46

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-28-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ANTON DAIRE
Francois (23)



Dossier n° 023 22 155

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 septembre 2022) présentée par Monsieur ANTON-DAIRE François dont le siège d'exploitation est situé 2 les Boueix 23270 LADAPEYRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,66 hectares appartenant à Mesdames BANVILLE Renée, DEGREVE Nicole, Monsieur ALLAIN Denis, sis sur la commune de LADAPEYRE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 107,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ANTON-DAIRE François relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 16/11/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ANTON-DAIRE François, 2 les Boueix 23270 LADAPEYRE, est autorisé à exploiter 16,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BANVILLE Renée	LADAPEYRE	Section AY : 4-5 Section BE : 1-4-9-10-186-189-191-197
DEGREVE Nicole	LADAPEYRE	Section AY : 2-3 Section BE : 2-3-5-6-7-8-11-12-13-16-176-177-178-185-187-188-193-194-195-200 Section BH : 105-106-107-108-109-110-111-296
ALLAIN Denis	LADAPEYRE	Section BE : 17-18-190-201

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-14-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -
BASCOULERGUE Marianne (23)



Dossier n° 023 22 141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 août 2022) présentée par Madame BASCOULERGUE Marianne dont le siège d'exploitation est situé Le Montbouzon 23100 ST MERD LA BREUILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,07 hectares appartenant à Madame NABERAT Nicole, Indivision AUBIER, sis sur la commune de ST MERD LA BREUILLE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 88,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BASCOULERGUE Marianne relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 30/10/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame BASCOULERGUE Marianne, Le Montbouzon 23100 ST MERD LA BREUILLE, est autorisé à exploiter 24,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NABEYRAT Nicole	ST MERD LA BREUILLE	Section D:106-171-174-175-176-177-185-212-213jk-272
Indivision AUBIER	ST MERD LA BREUILLE	Section E :153-352-354-376-375-378-152-353-361-370-372

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-14-00029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BOUNICHOU
Mathieu (47)**



Dossier n°075202209062861

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/09/2022) présentée par M. BOUNICHOU Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à « Michou » 47150 Montagnac sur Lède relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,7592 hectares appartenant à Mme BOUNICHOU Gracine à Lacaussade, sis sur les communes de Lacaussade et Montagnac sur Lède,

CONSIDERANT que la demande de M. BOUNICHOU Mathieu au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/11/2022,

CONSIDERANT que la demande de M. BOUNICHOU Mathieu est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. BOUNICHOU Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à « Michou » 47150 Montagnac sur Lède **est autorisé** à exploiter 26,7592 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme BOUNICHOU Gracine à Lacaussade	Lacaussade	C11 C19 C20 C33 C34 C35 C36 C37 C403 C45 C514 C525 C55 C62 C63 C64 C65
	Montagnac sur Lède	E395 E460 E461 E462

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-14-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BRANDON David
(23)



Dossier n° 023 22 143

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 août 2022) présentée par Monsieur BRANDON David dont le siège d'exploitation est situé 4, Chameyroux 23200 ST MARC A FRONGIER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,17 hectares appartenant à Monsieur LACHAUD Dominique, sis sur la commune de ST MARC A FRONGIER,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 14,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BRANDON David relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 30/10/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BRANDON David, 4, Chameyroux 23200 ST MARC A FRONGIER, est autorisé à exploiter 14,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LACHAUD Dominique	ST MARC A FRONGIER	Section BI : 197-198 Section ZB : 31-34

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-14-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BRISSET
(17)



Dossier n°22-274

EARL BRISSET

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/22) présentée par l'EARL BRISSET dont le siège d'exploitation est situé à FONTENET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,86 hectares appartenant à TAPON Alexis et Laurent, sis sur la (les) commune(s) de Fontenet,

CONSIDERANT que sur ces 0,86 ha, une demande concurrente sur 0,86 ha a été déposée par BERTIN Marine en date du 29/09/22 en vue de son agrandissement, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que la demande de BERTIN Marine doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de l'EARL BRISSET afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 07/01/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 323,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BRISSET relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 39,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERTIN Marine relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 08/11/22,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BRISSET est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BRISSET, 2 route de Fontenet, la Combe 17400 FONTENET, **est autorisée** à exploiter 0,86 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TAPON Alexis et Laurent	FONTENET	D 21

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-29-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL CARABY
(40)



Dossier n°040-2022-0246

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 juillet 2022 présentée par l'EARL CARABY dont le siège d'exploitation est situé à 741 route de Geaune – 40320 URGONS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,79 hectares sur la commune de URGONS et appartenant à l'Indivision DARTHOS, Mesdames Nelly DARTHOS et Marie-Hélène BAUJARD et Monsieur Robert DARTHOS,

CONSIDÉRANT les courriers électroniques de l'EARL CARABY en date des 7 et 16 novembre 2022

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL CARABY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CARABY dont le siège d'exploitation est situé à 741 route de Geaune – 40320 URGONS est autorisée à exploiter 13,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Hélène BAUJARD / Robert DARTHOS	URGONS	ZC 6 / 25 / 26 - A 702 / 703
Indivision DARTHOS	URGONS	ZC 4 / 55 (parcelle en partie)
Nelly DARTHOS Robert DARTHOS	URGONS	A 44 / 45 / 46 / 49 / 50

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-29-00004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
BOUNINE (40)**



Dossier n°040-2022-0294

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} septembre 2022 présentée par l'EARL DE BOUNINE dont le siège d'exploitation est situé au 194 chemin de Bounine – 40700 SAINTE COLOMBE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,19 hectares sur la commune de DUMES et appartenant à Monsieur Alain DUTOYA,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BOUNINE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BOUNINE dont le siège d'exploitation est situé au 194 chemin de Bounine – 40700 SAINTE COLOMBE est autorisée à exploiter 4,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alain DUTOYA	DUMES	B 65 / 66

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-08-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA
MOULINATE (47)



Dossier n°22138

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/09/2022) présentée par l'EARL DE LA MOULINATE (Mme BRUYERE Nadine et M. RICHARD Tanguy) dont le siège d'exploitation est situé 179 chemin de Massiot 47300 Ste Colombe de Villeneuve relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 67,6350 hectares appartenant à M. BOUYRA Pierre à Bias, M. BRUYERE Michel à Ste Colombe de Villeneuve, Mme BRUYERE Nadine à Ste Colombe de Villeneuve, M. CLERC Etienne à Allez et Cazeneuve, Mmes GONET Thérèse et Marie-Hélène à Vendargues, Mme PIERRE Martine à Villeneuve/Lot, M. NICAUD Michel à Villeneuve/Lot, M. NICAUD Patrick à Villeneuve/Lot, M. NICAUD Bernard à Villeneuve/Lot, M. NICAUD Alain à Villeneuve/Lot, sis sur les communes de Bias, Pujols, Ste Colombe de Villeneuve, Allez et Cazeneuve et Villeneuve/Lot,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA MOULINATE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 03/11/2022,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA MOULINATE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA MOULINATE (Mme BRUYERE Nadine et M. RICHARD Tanguy) dont le siège d'exploitation est situé 179 chemin de Massiot 47300 Ste Colombe de Villeneuve **est autorisée** à exploiter 67,6350 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BOUYRA Pierre à Bias	Bias	AC27 AC 92 AC95 AC24 AC3 AD49 AD51
M. BRUYERE Michel à Ste Colombe de Villeneuve	Pujols	BT106
M. BRUYERE Nadine à Ste Colombe de Villeneuve		BT87A BT96 BT95 BT82 BT104
M. CLERC Etienne à Allez et Cazeneuve	Ste Colombe de Villeneuve	A1 A2 A3
M. BRUYERE Michel à Ste Colombe de Villeneuve		A232 A533J A533K A529A A373 A374 A375 A376 A377 A378 A379 A380 A530J A530K A531 A532
M. CLERC Etienne à Allez et Cazeneuve	Allez et Cazeneuve	B316B B319A
Mmes GONET Thérèse et Marie-Hélène à Vendargues	Villeneuve/Lot	DP161 DL437 DL145 DL143 DL142 DL144
Mme PIERRE Martine à Villeneuve/Lot		DN28 DN38 DN324 DN144 DN158 DN195 DN196 DN243 DN245
M. NICAUD Michel à Villeneuve/Lot		BY282 BY285
M. NICAUD Patrick à Villeneuve/Lot		BY114
M. NICAUD Bernard à Villeneuve/Lot		BY283 BY284
M. NICAUD Alain à Villeneuve/Lot		BY286

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-29-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES 4
CHENES (40)



Dossier n°040-2022-0284

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 août 2022 présentée par l'EARL DES 4 CHENES dont le siège d'exploitation est situé au 775 route de Payros Cazautets – 40320 PUYOL CAZALET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,30 hectares sur les communes de GEAUNE et PAYROS CAZAUTETS et appartenant à Messieurs Alain BRETHERS et Bernard LAPEYRE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES 4 CHENES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES 4 CHENES dont le siège d'exploitation est situé au 775 route de Payros Cazautets – 40320 PUYOL CAZALET est autorisée à exploiter 2,30 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alain BRETHERS	GEAUNE	C 166
Bernard LAPEYRE	PAYROS CAZAUTETS	B 30 / 454

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-29-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DUCASSE
(40)



Dossier n°040-2022-0287

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 août 2022 présentée par l'EARL DU CASSE dont le siège d'exploitation est situé au 57 avenue de Mont de Marsan – 40270 GRENADE SUR L'ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,37 hectares sur les communes de SAINT MAURICE SUR ADOUR et SAINT SEVER et appartenant à Monsieur Jean-Pierre CLAVE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU CASSE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU CASSE dont le siège d'exploitation est situé au 57 avenue de Mont de Marsan – 40270 GRENADE SUR L'ADOUR est autorisée à exploiter 10,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre CLAVE	SAINT MAURICE SUR ADOUR	C 1 / 2 / 3 / 4
	SAINT SEVER	C 194 / 201

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-28-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
DUFRESSE (23)



Dossier n° 023 22 151

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 septembre 2022) présentée par l'EARL DUFRESSE dont le siège d'exploitation est situé 11 la Cherade 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,46 hectares appartenant à Monsieur MOREAU Philippe, Madame MOREAU Ginette, sis sur la (les) commune(s) de FURSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 172,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DUFRESSE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 16/11/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DUFRESSE, 11 la Cherade 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 47,46 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOREAU Philippe	FURSAC	Section BL : 11-206-208-218 Section BM : 64-91-100-193 Section BO : 15-16-17-18 Section BP : 24-25-44-75-144
MOREAU Ginette	FURSAC	Section BL : 107-136-143-144 Section BM : 65-75-90-99-132 Section BO : 23 Section BP : 17-43-83-124-127-132-133-137-148 Section BR : 92-115

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-16-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL FERME DE
BELLEVUE (17)



Dossier n° 22-304

EARL FERME DE BELLEVUE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/08/22) présentée par l'EARL FERME DE BELLEVUE dont le siège d'exploitation est situé à TONNAY BOUTONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 125,10 hectares appartenant à DAVID Eric, DAVID Christian, Département de la Charente-Maritime, BUDE Alain, BOUNNE Jacky, GIRAUDEAU Jacqueline, BUDE Claudie, NOEL Alain, Mme BELLAMY et à la commune de Tonnay-Boutonne, sis sur les communes de Annezay, La Devise, Puyrolland, Saint-Loup, Tonnay-Boutonne, Saint-Crépin, Torxé et La Vergne,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FERME DE BELLEVUE au titre de sa constitution est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 30 octobre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FERME DE BELLEVUE, Bellevue 17380 TONNAY BOUTONNE, **est autorisée** à exploiter 125,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DAVID Eric	ANNEZAY LA DEVERSE	A 273 – 881 - ZN 13 – 14 ZM 24
DAVID Christian	ANNEZAY LA DEVERSE	ZN 21 - A 377 – 378a ZM 23
Département de la CHARENTE-MARITIME	ANNEZAY PUYROLAND ST LOUP	B 486 – 487 C 152 – 153 – 157 – 171 – 172 – 173 A 536 – 574 - F 232 – ZN 67 - ZL 1 – 2 – 3 – ZO 99
BUDE Alain	TONNAY-BOUTONNE ST CREPIN	OE 25 - 31 – 32 – 33- 34 – 46 – 47 – 87 – 88 – 89 – 124 – 125 – 137 – 139 – 145 – ZN 23 – 24 – 29 - 121 – ZV 9 ZS 17
BOUNNE Jacky	TORXE LA VERGNE	ZE 14 – 15 – 16 – 17 – 49 - ZD 55 ZM 7 – 44 – 46 - 48
GIRAudeau Jacqueline	TONNAY-BOUTONNE	ZN 037 - 157
BUDE Claude	TONNAY-BOUTONNE	OE 23 – 24 – 26 – 27 – 28 – 29 – 136 – 138 – 142 - 143
NOEL Alain	TONNAY-BOUTONNE	ZV 76
Mme BELLAMY	TONNAY-BOUTONNE	ZN 18
Commune de TONNAY-BOUTONNE	TONNAY-BOUTONNE	ZV 4 – 5 - 6

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-18-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL GACHET
(17)



Dossier n° 21-669

EARL GACHET

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/12/21) présentée par l'EARL GACHET dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE GEMME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,97 hectares appartenant à ALLIOT Lysiane et ALLIOT J-Philippe, sis sur les communes de Balzac et Sainte-Gemme,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL GACHET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 13/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GACHET, 3 route de Feuilloux -17250 STE GEMME, **est autorisée** à exploiter 22,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ALLIOT Lysiane	BALANZAC SAINTE-GEMME	ZS 0050 J 262-264-288-291-296-297-298-300-301-302-303-309-310-311-314-337-359-360
ALLIOT J-Philippe	SAINTE-GE MME	J 312-313-317-318-341-518-625-628-630

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-04-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL GIRAULT
(86)



Dossier n°86 2022 207

**Arrêté portant autorisation exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 août 2022) présentée par l'EARL GIRAULT (M. Christophe GIRAULT), Lieu dit l'Ouche 79340 LES FORGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 261,01 ha appartenant à M. Jean-Marie BRANGER, M. Gaston IMBERT, Mme Yolande POUPART, Commune de BOIVRE LA VALLEE, Mme Marie-Joséphine BEAUCHAMP, M. Daniel GAILLARD, M. Marc BEAUCHAMP, Commune des FORGES, Mme Marie-Noëlle et M. Daniel BRUNET, M. Alain COUSIN, Mme Odette et M. Camille PORTRON, Mme Odette REAULT, M. Francis BRAULT, M. Christophe GIRAULT, M. Francis ARTAUD, M. Michel SANCE, sis sur les communes de Boivre La Vallée (86470) et Les Forges (79340),

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL GIRAULT (M. Christophe GIRAULT) au titre de sa réinstallation suite à la cessation d'activité de M. Daniel GAILLARD avec lequel il était associé au sein du GAEC LES 2 GATINES est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Vienne et des Deux-Sèvres, au plus tard le 24 octobre 2022 (*date de fin de publicité*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GIRAULT (M. Christophe GIRAULT), Lieu dit l'Ouche 79340 LES FORGES, **est autorisée** à exploiter 261,01 ha de terres.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-04-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES EAUX
MELLES (86)



Dossier n°86 2022 227

**Arrêté portant autorisation exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 septembre 2022) présentée par l'EARL LES EAUX MELLES (MM. Frédéric et Jérémy TASCHE), 2 lieu dit Les Eaux Melles 86120 ROIFFE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 238,98 ha appartenant à M. Guy TALON, Mme Réjane TASCHE, M. Robert GUERIN, Mme Françoise HERIN, M. Joël TASCHE, Mme Colette ROBERT, M. Robert TASCHE, Mme Huguette TASCHE, Mme Monique TASCHE, M. Guy TASCHE, Mme Jocelyne BIRAULT, Mme Marie-Françoise LESTABLE, Mme Claudie MOREAU, M. Pierre GUERET, M. Manuel GUERET et Mme Céline GUERET, Indivision BRUNEAU/THIBAUT, M. et Mme LABALETTE, Mme Antoinette CHATRY, Indivision RENAULT, M. Jean-Luc DOUAUD, sis sur les communes de Lerné (37500), Glénouze (86200), Loudun (86200), Mouterre-Silly (86200), Bournand (86120), Roiffé (86120) et Saix (86120),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES EAUX MELLES (MM. Frédéric et Jérémy TASCHE), au titre de l'installation de M. Frédéric TASCHE au sein de l'EARL avec apport de superficies supplémentaires, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Vienne et de l'Indre et Loire, au plus tard le 31 octobre 2022 (*date de fin de publicité*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES EAUX MELLES (MM. Frédéric et Jérémy TASCHE), 2 lieu dit Les Eaux Melles 86120 ROIFFE, **est autorisée** à exploiter 238,98 ha de terres.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-14-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL PASQUET
(23)



Dossier n° 023 22 142

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 août 2022) présentée par l'EARL PASQUET dont le siège d'exploitation est situé 31, Le Grand Couret 23300 ST AGNANT DE VERSILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,5 hectares appartenant à Madame MARTIN Joëlle, Succession LARDY, Indivision DUNET-LALANDE, sis sur la commune de ST AGNANT DE VERSILLAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 157,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PASQUET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 30/10/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PASQUET, 31, Le Grand Couret 23300 ST AGNANT DE VERSILLAT, est autorisé à exploiter 16,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Succession LARDY	ST AGNANT DE VERSILLAT	Section D : 672-680-278-1039-1236-1235-1234-1233-1238-1232-2125-2123-1249-1247-2066-2099-969-970-2097-2090-975-2064
MARTIN Joëlle	ST AGNANT DE VERSILLAT	Section A : 1231
Indivision DUNET-LALANDE	ST AGNANT DE VERSILLAT	Section D : 673

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-15-00043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
PAUREILLE (40)



Dossier n°040-2022-0276

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 août 2022 présentée par l'EARL PAUREILLE dont le siège d'exploitation est situé au 49 route de Sault de Navaille – 40330 AMOU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,61 hectares sur la commune d'AMOU et appartenant à Madame Annie COCHARD,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PAUREILLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PAUREILLE dont le siège d'exploitation est situé au 49 route de Sault de Navaille – 40330 AMOU est autorisée à exploiter 1,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Annie COCHARD	AMOU	A 372 / 373 / 374

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-29-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL PUYAIRE
(40)



Dossier n°040-2022-0297

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 septembre 2022 présentée par l'EARL PUYAIRE dont le siège d'exploitation est situé au 113 chemin de Puyaire – 40300 ORTHEVIELLE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,20 hectares sur la commune de ORTHEVIELLE et appartenant à Monsieur Roger GAILLET et Madame et Monsieur Patrick LARTIGUE.

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PUYAIRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PUYAIRE dont le siège d'exploitation est situé au 113 chemin de Puyaire – 40300 ORTHEVIELLE est autorisée à exploiter 2,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Roger GAILLET	ORTHEVIELLE	ZH 1 / 4
Madame et Monsieur Patrick LARTIGUE	ORTHEVIELLE	ZA 93

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-24-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL ROBIN
(17)



Dossier n° 22-200

EARL ROBIN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/04/22) présentée par l'EARL ROBIN dont le siège d'exploitation est situé à NIEUL-LE-VIROUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,77 hectares appartenant à VIAS Pascal, BELETIER Pascal, ROUGER Janine et BRIQUET Geneviève, sis sur la commune de Nieul-le-Virouil,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ROBIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 5 juillet 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ROBIN, 25 avenue de Bellevue 17150 NIEUL LE VIROUIL, **est autorisée** à exploiter 41,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
VIAS Pascal	NIEUL-LE-VIROUIL	AR 117 – 119 – 123 – 137 -160 – AS 36 -37 – 38 – ZA 6 – 7 – 25 – AT 266
ROUGER Jeanine	NIEUL-LE-VIROUIL	AS 64 – AR 120 – 121 – AT 69 - 71 – AI 599
BELETIER Pascal	NIEUL-LE-VIROUIL	ZA 4 - 5
BRIQUET Geneviève	NIEUL-LE-VIROUIL	AE 40 – 41 – 76 – AI 583 – 584 – AK 2 – 3 – 330 – ZA 14 – AR 18 – 76 – AT 67 - 192

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-15-00049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FRISSON Julien
(47)



Dossier n°22140

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/09/2022) présentée par M. FRISSON Julien dont le siège d'exploitation est situé 86 bourg de Fourtic 47130 Clermont Dessous relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 09,6013 hectares appartenant à M. RICHASSE Sylvain à Bourran, sis sur la commune de Lacépède,

CONSIDERANT que la demande de M. FRISSON Julien au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 06/11/2022,

CONSIDERANT que la demande de M. FRISSON Julien est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. FRISSON Julien dont le siège d'exploitation est situé 86 bourg de Fourtic 47130 Clermont Dessous **est autorisé** à exploiter 09,6013 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. RICHASSE Sylvain à Bourran	Lacépède	ZK181 ZK176 ZK178 ZK26 ZK180 ZK228 ZK229

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-28-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC ARICI (23)



Dossier n° 023 22 148

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 septembre 2022) présentée par le GAEC ARICI dont le siège d'exploitation est situé Le Rateau 23220 BONNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 255,37 hectares appartenant à Mesdames LALANDE Paulette, DURAND Javeline, BAZELARD Andrée, Messieurs ARICI Mafféo, GAY Patrice, LALANDE Bernard, LAGAL René, RANTY Gilles, RANTY Stéphane, RANTY Claude, l'indivision LALANDE, sis sur la commune de BONNAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 127,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ARICI relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 16/11/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ARICI, Le Rateau 23220 BONNAT, est autorisé à exploiter 255,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LALANDE Paulette	BONNAT	Section AL : 3
ARICI Mafféo	BONNAT	Section AK : 132-134-136-137-138-139-140-141-142-143-144-146-147-148-149-159-167-169-181-198-199-200 Section AM : 101-105-112-131-132-133-134-184-188 Section AN : 14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-35-36-37 Section AO : 2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-14-18-20-21-22-23-25-26-27-28-37-38-41-75-85-88-89-91-91-92-93-94-95-96-111-112-113-115-116-117-118-119-121-125-139-140-143-147-148-150-151-154-155-156-160-170-172-174 Section AP : 1-2-3-4-8-12 Section BH : 7-202-209-210-211-212-213-214 Section BI : 2-3-4-5-6-7-8-9-13-74-75-76-79-80-81-82-83-84-88-89-90-91-92-93-95-96-97-121-123-124-132-133-134-163-164-181-208 Section BK : 18-24-38-39 Section BN : 25-31-33-34-45-46-69-98-99-101-102-104-105-112-114
DURAND Javeline	BONNAT	Section AL : 22-31-109-118-119-120-121-122-130-152-169-175-176-179-188-195 Section AM : 19
BAZELARD Andrée	BONNAT	Section AL : 50-178-181-182-186
GAY Patrice	BONNAT	Section AL : 36-38-126-127-128-129-131-161-162-170-172-173-174-180-183-184-189-190-191-192-193-194-196
Indivision LALANDE	BONNAT	Section AL : 124-135-141-151-154-160-163-164-166-167-168-171-177-185-197-198
LALANDE Bernard	BONNAT	Section AL : 165
LEGAL René	BONNAT	Section CK : 60
RANTY Gilles	BONNAT	Section BS : 62-75
RANTY Stéphane	BONNAT	Section BW : 1-20
RANTY Claude	BONNAT	Section BX : 137-138-142-163-164-167-168-196-197-198 Section CK : 55-56-57-58-59-68

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-28-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
BLONDEAU (23)



Dossier n° 023 22 149

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 septembre 2022) présentée par le GAEC BLONDEAU dont le siège d'exploitation est situé Domaine de Laschamps 23150 AHUN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,01 hectares appartenant à Monsieur SAUVANET Jean-Pierre, sis sur la commune de SAINTPARDOUX LES CARDS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 84,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BLONDEAU relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 16/11/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BLONDEAU , Domaine de Laschamps 23150 AHUN, est autorisé à exploiter 4,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAUVANET Jean-Pierre	SAINT PARDOUX LES CARDS	Section BH : 7-360

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-28-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC CHAGOT
FAUVET (23)



Dossier n° 023 22 153

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 septembre 2022) présentée par le GAEC CHAGOT-FAUVET dont le siège d'exploitation est situé La Combe 23190 LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 63,62 hectares appartenant à Mesdames MOURLON Elisabeth, BOYER Gisèle, JALLAT Jocelyne, Monsieur BARTHONNET Arnaud, sis sur la commune de MAINSAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 108,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CHAGOT-FAUVET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 16/11/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CHAGOT-FAUVET , La Combe 23190 LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, est autorisé à exploiter 63,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOURLON Elisabeth	MAINSAT	Section BM : 46-47-52-69 Section BN : 136-137-138
BOYER Gisèle	MAINSAT	Section BN : 113-200
JALLAT Jocelyne	MAINSAT	Section BM : 193-194-199
BARTHONNET Arnaud	MAINSAT	Section AL : 77-78-79-80-81-82-83-84-85-91-92-93-94-95-96-97-99-100-101-106-107 Section BL : 4-6 Section BM : 1-6-39-48-213-221-227-234-236-237-309-310 Section BN : 103-106-107-118-120-121-123-125-126-127-128-129-131-135-140-162-163-164-165-166-167-168

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-14-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
L'OISONNIERE (47)



Dossier n°22142

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/09/2022) présentée par le GAEC DE L'OISONNIERE (M. et Mme DEMARET) dont le siège d'exploitation est situé à « Le moulin de St Laurent » 47410 Bourgougnague relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,0315 hectares appartenant à M. DELBERT Jean-Paul à St Pardoux Isaac, sis sur la commune de Bourgougnague,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE L'OISONNIERE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 08/11/2022,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE L'OISONNIERE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE L'OISONNIERE (M. et Mme DEMARET) dont le siège d'exploitation est situé à « Le moulin de St Laurent » 47410 Bourgougnague **est autorisé** à exploiter 04,0315 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DELBERT Jean-Paul à St Pardoux Isaac	Bourgougnague	D128 D130 D131 D132 D133 D135 D136 D474 D500 D501 D608 D610 D472

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-08-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
MALPAS ET TIBE (47)



Dossier n°22137

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/08/2022) présentée par le GAEC DE MALPAS ET TIBE (MM. BARDELLI) dont le siège d'exploitation est situé 1 avenue Paul Danga 47330 Laroque Timbaut relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,0583 hectares appartenant à M. BERJOU Laurent à St Caprais de Lerm, sis sur la commune de St Caprais de Lerm,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE MALPAS ET TIBE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 31/10/2022,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE MALPAS ET TIBE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE MALPAS ET TIBE (MM. BARDELLI) dont le siège d'exploitation est situé 1 avenue Paul Danga 47330 Laroque Timbaut **est autorisé** à exploiter 04,0583 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BERJOU Laurent à St Caprais de Lerm	St Caprais de Lerm	A248 A249 A411 A412 A490 A494

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-28-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
DEFRENEIX DEVILLE (23)**



Dossier n° 023 22 150

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 septembre 2022) présentée par le GAEC DEFRENEIX-DEVILLE dont le siège d'exploitation est situé Le Bourliat 23270 ROCHES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,2 hectares appartenant à Monsieur GUILLON Patrick, sis sur les communes de GENOUILLAC, ROCHES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 95,64 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DEFRENEIX-DEVILLE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 16/11/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DEFRENEIX-DEVILLE , Le Bourliat 23270 ROCHES, est autorisé à exploiter 20,2 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUILLON Patrick	GENOUILLAC	Section ZD : 15-16-40-41
GUILLON Patrick	ROCHES	Section ZA : 15-32-33

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-14-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
BUTINEUSES (86)



Dossier n°86 2022 196

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 mai 2022) présentée par le GAEC DES BUTINEUSES (MM. Florent et Stéphane QUINTARD) dont le siège d'exploitation est situé 20 lieu dit Les Chaumes 86480 ROUILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,42 hectares appartenant à la SCI QUINTARD D'AUGERE (Mme Françoise JAUQUES), M. Laurent BOUCHET et l'INDIVISION BELLIN sur les communes de Rouillé (86480) et Lusignan (86600).

CONSIDERANT que sur ces 41,42 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. David PIERRE sur 16,48 ha en vu d'un agrandissement, en date du 29 juillet 2022 et qui sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 16 novembre 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 51,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES BUTINEUSES relève du rang de priorité 1 sur 41,42 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 91,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. David PIERRE relève du rang de priorité 1 sur 14,71 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation) et de priorité 2 sur 1,77 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES BUTINEUSES (P1) est prioritaire à celle de M. David PIERRE (P2) pour les 1,77 ha en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande du GAEC DES BUTINEUSES induisent l'attribution de 33 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour une activité de vente directe, 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 5 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de M. David PIERRE induisent l'attribution de 5 points (5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre des demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES BUTINEUSES présente la note la plus élevée et est donc prioritaire sur les terres en concurrence avec M. David PIERRE,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GAEC DES BUTINEUSES sur 41,42 ha de terres avec et sans concurrence et un avis défavorable à M. David PIERRE sur 16,48 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 novembre 2022, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES BUTINEUSES (MM. Florent et Stéphane QUINTARD) dont le siège d'exploitation est situé 20 lieu dit Les Chaumes 86480 ROUILLE, **est autorisé** à exploiter 41,42 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Laurent BOUCHET	ROUILLE	YR 16
M. Laurent BOUCHET	ROUILLE	YR 19
M. Laurent BOUCHET	ROUILLE	YR 20

M. Laurent BOUCHET	ROUILLE	YS 36
INDIVISION BELLIN	ROUILLE	YR 13
INDIVISION BELLIN	ROUILLE	YS 53
SCI QUINTARD D'AUGERE	LUSIGNAN	ZA 8
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE	YR 23
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE	YR 150
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE	YS 8
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE	YS 15
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE	YS 129
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE	YS 149
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE	YS 152

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-14-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
DESARMENIEN (23)



Dossier n° 023 22 145

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 août 2022) présentée par le GAEC DESARMENIEN dont le siège d'exploitation est situé 2, Le Mas 23700 ROUGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,73 hectares appartenant à Monsieur SERVANT Robert, Indivision SERVANT Roger, sis sur la commune de ARFEUILLE CHATAIN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 88,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DESARMENIEN relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 30/10/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DESARMENIEN, 2, Le Mas 23700 ROUGNAT, est autorisé à exploiter 40,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SERVANT Robert	ARFEUILLE CHATAIN	Section D : 213-313-318-646
Indivision SERVANT Roger	ARFEUILLE CHATAIN	Section D : 209-211-214-215-295-297-298-299-300-301-343-345-347-363-367-368-370-371-373-375-383-424-426-529-599-645

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-21-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
CAPBLANC (40)



Dossier n°040-2022-0323

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 septembre 2022 présentée par le GAEC DE CAPBLANC dont le siège d'exploitation est situé au 144 route de Capblanc – 40270 LE VIGNAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,18 ha sur la commune de BORDERES ET LAMENSANS et appartenant au GFA DE LAMENSANS.

CONSIDERANT qu'en date du 10 août 2022 sur ces 2,18 hectares, une demande concurrente avait été déposée par Monsieur Jérôme SENTUC dont le siège d'exploitation est situé au 106 chemin de Jouan – 40270 BORDERES ET LAMENSANS,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 35,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE CAPBLANC relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA.

CONSIDERANT qu'avec 5,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Jérôme SENTUC relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition d'agriculteur professionnel définie à l'article 1 du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 17 novembre 2022,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE CAPBLANC est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

le GAEC DE CAPBLANC dont le siège d'exploitation est situé au 144 route de Capblanc – 40270 LE VIGNAU est autorisé à exploiter 2,18 ha de terres pour les parcelles en concurrence suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE LAMENSANS	BORDERES ET LAMENSANS	G 105 / 106 / 107

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-14-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
ROMARET (23)



Dossier n° 023 22 138

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 août 2022) présentée par le GAEC DU ROMARET dont le siège d'exploitation est situé Ambeau 23350 GENOUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de hectares appartenant à Indivision DEMAY, sis sur la commune de GENOUILLAC,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 59,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU ROMARET relève du rang de priorité 1

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 30/10/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU ROMARET , Ambeau 23350 GENOUILLAC, est autorisé à exploiter 4,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DEMAY	GENOUILLAC	Section YO : 74

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-14-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU VEAU
D OR (23)**



Dossier n° 023 22 144

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 août 2022) présentée par le GAEC DU VEAU D'OR dont le siège d'exploitation est situé 2, Le Mont 23700 MAINSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,53 hectares appartenant à Madame CHAGOT Christine, sis sur les commune de MAINSAT, ARFEUILLE CHATAIN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 159,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU VEAU D'OR relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 30/10/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU VEAU D'OR, 2, Le Mont 23700 MAINSAT, est autorisé à exploiter 24,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAGOT Christine	MAINSAT	Section AK : 75-76-78jk
CHAGOT Christine	ARFEUILLE CHATAIN	Section C : 246-247

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-14-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC FAURY
(23)



Dossier n° 023 22 146

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 août 2022) présentée par le GAEC FAURY dont le siège d'exploitation est situé 4, La Villatte-ST DIZIER LEYRENNES 23400 ST DIZIER MASBARAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 79,79 hectares appartenant à Messieurs DROUILLAS Jean, NICOLAS Auguste, FAURY Marcel, FAURY Maurice, sis sur la commune de ST DIZIER LEYRENNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 121,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FAURY relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 30/10/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC FAURY, 4, La Villatte-ST DIZIER LEYRENNES 23400 ST DIZIER MASBARAUD, est autorisé à exploiter 79,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DROUILLAS Jean	ST DIZIER MASBARAUD	Section ZW : 57
NICOLAS Auguste	ST DIZIER MASBARAUD	Section YA : 55 Section ZW : 5-9 Section ZY : 23-51
FAURY Marcel	ST DIZIER MASBARAUD	Section YA : 18 Section ZY : 9-32-55
FAURY Maurice	ST DIZIER MASBARAUD	Section ZY : 35-45-47-22-34 Section E : 528-552 Section F : 508-512-514 Section YA : 36-39-40-58 Section ZX : 21 Section YI : 33 Section Yk : 42-48

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-15-00044

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC**

LARRIBERE (40)



Dossier n°040-2022-0270

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 août 2022 présentée par le GAEC LARRIBERE dont le siège d'exploitation est situé au 1076 chemin de la Barthe – 40360 POMAREZ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 101,59 hectares sur les communes de MOUSCARDES et POMAREZ et appartenant à Messieurs Jean-Michel DUES GOUSSEBAIRE, Jean-Louis GARDERE, Serge et Bernard SERIS, Philippe WERLE, Philippe CAZAUX, Max LABARRIERE, et Hervé GUICHEMERRE,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LARRIBERE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LARRIBERE dont le siège d'exploitation est situé au 1076 chemin de la Barthe – 40360 POMAREZ est autorisé à exploiter 101,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Michel DUDES GOUSSEBAIRE	MOUSCARDES POMAREZ	ZA 4 / 5 A 725 / 727 / 728 / 730 / 733 - B 255 / 256 / 260 - ZB 24 - ZC 2 / 9 - ZD 28
Hervé GUICHEMERRE	MOUSCARDES POMAREZ	ZA 3 / 6 A 426 à 429 / 447 / 449 / 718 / 811 / 845 / 846 / 854 / 891 / 1147 / 1215 / 1217 / 1219 - D 789 / 792 - E 45 / 46 / 58 / 60 / 61 / 212 / 216 à 219 / 222 / 225 / 226 / 230 à 235 / 282 / 314 - F 35 / 59 / 310 / 316 - ZC 1 / 29 / 40 / 41
Max LABARRIERE	POMAREZ	E 3 / 8
Philippe CAZAUX	POMAREZ	A 458 / 459 / 476 / 485 / 487 / 488
Philippe WERLE	POMAREZ	E 29 / 31 / 33 à 35
Jean-Louis GARDERE	POMAREZ	E 208 à 211 / 220 / 221 - ZC 28 / 36 / 39
Serge SERIS	POMAREZ	E 6 / 7 / 10 / 44 / 62
Bernard SERIS	POMAREZ	E 96 / 242
GAEC LARRIBERE	POMAREZ	A 436 à 439 / 1209 / 1251 / 1253 / 1254 / 1311 à 1316 - E 329

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-28-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC RICHIN
(23)



Dossier n° 023 22 152

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 septembre 2022) présentée par le GAEC RICHIN dont le siège d'exploitation est situé Chauchady 23700 DONTREIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,77 hectares appartenant à Madame ORIOL Mireille, Messieurs FAVARDIN Roger, HELION Christian, sis sur la commune de DONTREIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 61,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC RICHIN relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 16/11/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC RICHIN , Chauchady 23700 DONTREIX, est autorisé à exploiter 25,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ORIOU Mireille	DONTREIX	Section F : 869
FAVARDIN Roger	DONTREIX	Section D : 300-304-818-819-820-862-863
HELION Christian	DONTREIX	Section C : 1071-1073-1074j-1077-1082k-1083 Section D : 16-55-61-113-114-115-924 Section E : 304-305-683-694-695-696-697-698-699-701-703-710-717-718 Section F : 850

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-03-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
TARDIVAUD (23)



Dossier n° 023 22 136

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 août 2022) présentée par GAEC TARDIVAUD dont le siège d'exploitation est situé 17 rue du Tutet 23800 LA CELLE DUNOISE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 109,40 hectares appartenant à Mesdames DELAGE Gisèle, LEBRET Fabienne, LORSERY Annie, Messieurs BETOUX Georges, CHENIER Gilbert, DUPECHER Didier, RICHARD Jean-Pierre, CHANSARD Serge, ANDRIEU Roger, ROLINAT Gérard, ROLINAT Régis, le GFA de la Chariole, l'indivision BEAUCHET, sis sur les commune de LA CELLE DUNOISE, CHAMBON SAINTE CROIX,

CONSIDÉRANT que sur ces 109,40 ha, une première demande en concurrence a été déposée sur 6,39 ha en date du 05/09/2022 par le GAEC DU NAUDON dont le siège d'exploitation est situé à 15, Le Grand Marseuil 23800 LA CELLE DUNOISE en vue de l'agrandissement de son exploitation, une seconde demande en concurrence a été déposée sur 3,41 ha en date du 03/10/2022 par le GAEC MS CREUSE dont le siège d'exploitation est situé à 3, Le Bost 23800 NAILLAT en vue de l'agrandissement de son exploitation et une troisième demande en concurrence a été déposée sur 2,40 ha en date du 07/10/2022 par le GAEC PPN dont le siège d'exploitation est situé à La Villatte 23800 LA CELLE DUNOISE en vue de l'agrandissement de son exploitation.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 74,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC TARDIVAUD relève du rang de priorité 1 qui concerne les opérations d'installation d'un agriculteur professionnel dans la limite du seuil de viabilité (90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 103,20 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC DU NAUDON relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (90 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 101,05 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC MS CREUSE relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (90 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 110,0 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC PPN relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (90 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 20 octobre 2022,

CONSIDERANT que la demande du GAEC TARDIVAUD relevant de la priorité 1, est prioritaire par rapport aux demandes du GAEC DU NAUDON, du GAEC MS CREUSE et du GAEC PN pour exploiter respectivement les surfaces suivantes 6,39 ha , 3,41 ha et 2,39 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU NAUDON est donc moins prioritaire sur les 6,39 ha de terres en concurrence dans le cadre de sa priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC MS CREUSE est donc moins prioritaire sur les 3,41 ha de terres en concurrence dans le cadre de sa priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC PPN est donc moins prioritaire sur les 2,39 ha de terres en concurrence dans le cadre de sa priorité 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC TARDIVAUD, 17 rue du Tutet 23800 LA CELLE DUNOISE, **est autorisé à exploiter 109,40 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA de la Chariole	LA CELLE DUNOISE	Section B : 254-255-256-257-264-271-272-273-274-289-290-499-500-747-749-750-753-761-785-786-787-788-789-790-793-798-810-811-812-1038-1040-1044-1055-1056-1606-1608 Section ZC : 111
ANDRIEU Roger	LA CELLE DUNOISE	Section B : 258-259-261-262-263-770
Indivision BEAUCHET	LA CELLE DUNOISE	Section B : 1050-1546
BETOUX Georges	LA CELLE DUNOISE	Section D : 19-20-1205 Section B : 881
DELAGE Gisèle	LA CELLE DUNOISE	Section B : 312-313-710-711-713-724-879-887-888-889-895-896-898-982-985-986-1028-1033-1112-1256
CHENIER Gilbert	LA CELLE DUNOISE	Section : 718-876-965-1043-1045-1046
DUPECHER Didier	LA CELLE DUNOISE	Section B : 875-878
LEBRET Fabienne	LA CELLE DUNOISE	Section B : 973
LORSERY Annie	LA CELLE DUNOISE	Section ZC : 113
RICHARD Jean-Pierre	LA CELLE DUNOISE	Section B : 751-769-1054

CHANSARD Serge	LA CELLE DUNOISE	Section B : 854
ROLINAT Gérard	LA CELLE DUNOISE	Section B : 245-293-295-296-297-501-502-697-698-699-700-723-745-791-792-794-802-877-919-921-974-976-1015-1016-1036-1037-1047-1048-1049-1052-1061-1180-1195-1199-1210-1227-1238-1262-1264-1265-1266-1272-1273 Section C : 3-7-267-415-447
ANDRIEU Roger	CHAMBON SAINTE CROIX	Section A : 518-521
ROLINAT Régis	CHAMBON SAINTE CROIX	Section A : 519-520

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-15-00045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAUGA Evelyne
(40)



Dossier n°040-2022-0244

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 août 2022 présentée par Madame Evelyne LAUGA dont le siège d'exploitation est situé au 458 route du Dupéré – 40380 POYARTIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,90 hectares sur les communes de CASSEN, CASTELNAU CHALOSSE, POYARTIN, SAINT GEOURS D'AURIBAT et SAINT JEAN DE LIER et appartenant à Mesdames Ginette LAUGA,, Ginette DUBAYLE, Anne-Marie CADILLON et Messieurs Bernard LAUGA et Richard LORREYTE et à l'Indivision DUBAYLE

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Evelyne LAUGA au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Evelyne LAUGA dont le siège d'exploitation est situé au 458 route du Dupéré – 40380 POYARTIN est autorisée à exploiter 33,90 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DUBAYLE	CASSEN	A 280 / 281 / 541 / 545
Ginette LAUGA	CASTELNAU CHALOSSE POYARTIN	A 416 à 418 / 424 à 426 / 552 / 554 / 555 / 557 / 559 A 220 - B 113 / 114 / 119 à 122 / 124 / 125 / 128 / 130 / 323 / 384 / 386 / 388 - G 25 / 32 à 36 / 516 / 517
Bernard LAUGA	POYARTIN	G 463 / 641 / 643 / 644
Richard LORREYTE	SAINT GEOURS D'AURIBAT	B 194
Ginette DUDAYLE	SAINT GEOURS D'AURIBAT	A 3 – C 210
Anne-Marie CADILLON	SAINT JEAN DE LIER	D 245 / 249

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-24-00002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PETITFILS**

Franck (17)



Dossier n° 22-093

PETITFILS Franck

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/02/22) présentée par PETITFILS Franck dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-SOULLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,04 hectares appartenant à VIGNIER Roselyne, DILLOT Lucette, GELOT Simonne, PETITFILS Michel, FO-RESTIER Madeleine, BOUSSIRON Marie-Madeleine, CHATELET Thierry, BRUNEAU Marie-Claude, PHELIPOT Claude, VOYEZ Bernadette, DACUNHA DA SILVA DE JESUS Joaquina et à l'Indivision LEGRAS, sis sur les communes de Sainte-Soulle, Vérines, Andilly et Saint-Médard-d'Aunis,

CONSIDÉRANT que la demande de PETITFILS Franck, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10 mai 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

PETITFILS Franck, 9 rue des Prés Carrés - Usseau 17220 SAINTE SOULLE, **est autorisé** à exploiter 40,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
VIGNIER Roselyne	SAINTE-SOULLE	ZM 58 - 61
DILLOT Lucette	SAINTE-SOULLE	AC 16 – ZB 44 – ZN 64
GELOT Simonne	SAINTE-SOULLE	ZB 08 – 43 – ZN 86
PETITFILS Michel	SAINTE-SOULLE	ZN 257
FORESTIER Madeleine	SAINTE-SOULLE	ZB 32
BOUSSIRON Marie-Madeleine	SAINTE-SOULLE	ZN 82
CHATELET Thierry	SAINTE-SOULLE	ZM 44 - 47
Indivision LEGRAS	SAINTE-SOULLE VERINES	ZM 18 – 49 – ZN 81 ZI 22
PHELIPOT Claude	SAINTE-SOULLE ANDILLY SAINT-MEDARD-D'AUNIS VERINES	ZB 03 – 04 – 10 – 18 – 41 – 42 – ZM 45 – 54 – 67 – ZC 19 C 1280 ZT 62 ZI 11 – 12 – 13 – 14 – 18 – 19 – 20 21 – 23 – 37 – ZK 46 – 53 – 73 – 74 – 81 – 82 - 146
VOYEZ Bernadette	SAINTE-SOULLE VERINES	ZM 27 – 75 – 76 – 77 ZK 55 – 56 - 57
DACUNHA DASILVA DE JESUS Joaquina	SAINTE-SOULLE	ZN 65
BRUNEAU Marie-Claude	VERINES	ZI 24

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-14-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PRUDHOMME
Jacques (23)



Dossier n° 023 22 140

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 août 2022) présentée par Monsieur PRUDHOMME Jacques dont le siège d'exploitation est situé La Chassagne 23130 PEYRAT LA NONIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,58 hectares appartenant à GRF Etang de Chau, sis sur la commune de PEYRAT LA NONIERE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 127,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PRUDHOMME Jacques relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 30/10/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PRUDHOMME Jacques, La Chassagne 23130 PEYRAT LA NONIERE, est autorisé à exploiter 28,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFR Etang de Chaux	PEYRAT LA NONIERE	Section BD : 24-123-124 Section BE : 63-64-68-69-70-82-85 Section BI : 50-51-54-56

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-21-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCA DU HOURIE
(40)



Dossier n°040-2022-0289

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 août 2022 présentée par la SCA DU HOURIE dont le siège d'exploitation est situé au 280 route de Clermont – 40350 MIMBASTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,33 hectares sur les communes de CLERMONT, ESTIBEAUX, MIMBASTE et POUILLON et appartenant au GFR DU HOURIE et à Madame ARMYNOT DU CHATELET,

CONSIDERANT que la demande de la SCA DU HOURIE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCA DU HOURIE dont le siège d'exploitation est situé au 280 route de Clermont – 40350 MIMBASTE est autorisée à exploiter 21,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFR DU HOURIE	CLERMONT ESTIBEAUX MIMBASTE	E 265 / 268 / 342 / 343 / 350 ZH 16 - ZD 28 C 386 à 392 / 398 / 592
Madame ARMYNOT DU CHATELET	POUILLON	AH 15 à 18

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-14-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA BARON
Claude (17)



Dossier n°22-284

SCEA BARON CLAUDE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/07/22) présentée par la SCEA BARON CLAUDE dont le siège d'exploitation est situé à AUJAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,67 hectares appartenant à BROSSARD Susie, sis sur la (les) commune(s) de Courcerac,

CONSIDERANT que sur ces 2,67 ha, une demande concurrente sur 2,67 ha a été déposée par la SCEA DOMAINE DU PLANTIS en date du 12/09/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 06/01/22,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 228,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BARON CLAUDE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 449,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DOMAINE DU PLANTIS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 08/11/22,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA BARON CLAUDE induisent l'attribution de 25 points au vu du ratio SAUP/UTH (10pts), de la production sous signe de qualité (3pts), de la structure parcellaire (10 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (2pts),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DOMAINE DU PLANTIS induisent l'attribution de 20 points au vu du ratio SAUP/UTH (10pts), de la production sous signe de qualité (3pts), de la vente en circuit (3 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (2pts) et avis motivé du propriétaire (2pts),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA BARON CLAUDE présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA BARON CLAUDE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA BARON CLAUDE, Chez Rolland, 20 rue du puits artésien 17770 AUJAC, **est autorisée** à exploiter 2,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BROSSARD Susie	COURCERAC	ZB 0022, ZB 0023, ZB 0010 et ZC 0081

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-29-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
FLOUQUET (40)



Dossier n°040-2022-0306

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 septembre 2022 présentée par la SCEA DE FLOUQUET dont le siège d'exploitation est situé à 201 route du bourg– 40320 URGONS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,78 hectares sur la commune de URGONS et appartenant à l'Indivision DARTHOS, Mesdames Nelly DARTHOS, Renée Marie-Jeanne BANCONS et Marie-Hélène BAUJARD et Monsieur Robert DARTHOS,

CONSIDÉRANT le courrier électronique de la SCEA DU FLOUQUET en date du 7 novembre 2022

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU FLOUQUET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE FLOUQUET dont le siège d'exploitation est situé à 201 route du bourg– 40320 URGONS est autorisée à exploiter 17,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Hélène BAUJARD / Robert DARTHOS	URGONS	ZL 32 – A 253 / 254 / 271 / 273 – ZC 53
Indivision DARTHOS	URGONS	ZC 55 (parcelle en partie)
Nelly DARTHOS Robert DARTHOS	URGONS	ZC 54
Renée Marie-Jeanne BANCONS	URGONS	ZL 33 / 58

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-15-00046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
HAUBARDIN (40)



Dossier n°040-2022-0271

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 août 2022 présentée par la SCEA DE HAUBARDIN dont le siège d'exploitation est situé au 255 route de la Sablière – 40180 SAINT PANDELON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,72 hectares sur la commune de SAINT PANDELON et appartenant à l'Indivision LACON et Monsieur Daniel BOISELLE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE HAUBARDIN au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE HAUBARDIN dont le siège d'exploitation est situé au 255 route de la Sablière – 40180 SAINT PANDELON est autorisée à exploiter 17,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LACOIN	SAINT PANDELON	B 212 / 238 / 240 à 242 / 244 / 245 / 446 / 447 - C 40 / 58 / 180 à 182 / 238 / 239 / 513 / 515 / 517 / 519 / 521 / 527 / 533 / 537 / 538
Daniel BOISELLE	SAINT PANDELON	B 248 / 249

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-17-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA
REVERSAIE (86)



Dossier n°86 2022 338

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 septembre 2022) présentée par la SCEA DE LA REVERSAIE (M. Christophe FAVARD et Mme Nathalie FAVARD) dont le siège d'exploitation est situé au 7 lieu dit La Reversaie 86700 ROMAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,20 hectares appartenant à M. Sébastien BONNEAU, sis sur les communes de Romagne (86700), Valence-en-Poitou (Vaux-en-Couhé),

CONSIDÉRANT que sur ces 19,20 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 20 juin 2022 par la l'EARL STEVE BONNEAU (M. Stéve BONNEAU) en vue de son installation et qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA DE LA REVERSAIE,

CONSIDÉRANT que M. Stéve BONNEAU, ne dispose pas de la capacité agricole comme définie par l'arrêté du 18 février 2022 fixant la liste des diplômes, titres, et certificats permettant de satisfaire à la condition de diplôme de la capacité professionnelle prévu à l'article L.330-1 du code rural et de la pêche maritime et conférant la capacité professionnelle prévue à l'article L. 331-2 du même code,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 39,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA REVERSAIE relève du rang de priorité 1 «... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT qu'avec 120,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL STEVE BONNEAU relève du rang de priorité 2 «- Installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation,

CONSIDERANT ainsi que la demande de la SCEA DE LA REVERSAIE (priorité 1) est de priorité supérieure à la demande de l'EARL STEVE BONNEAU (priorité 2) pour 19,20 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la SCEA DE LA REVERSAIE (M. Christophe FAVARD et Mme Nathalie FAVARD) sur 19,20 ha de terres en concurrence, un avis défavorable à l'EARL STEVE BONNEAU (M. Steve BONNEAU) sur 19,20 ha de terres en concurrence, un avis favorable sur 101,32 ha de terres sans concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 novembre 2022, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA DE LA REVERSAIE (M. Chrisophe FAVARD et Mme Nahtalie FAVARD) dont le siège d'exploitation est situé au 7 lieu dit La Reversaie 86700 ROMAGNE **est autorisée** à exploiter 19,20 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Sébastien BONNEAU	ROMAGNE	ZH 0014
M. Sébastien BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	ZP 0016
M. Sébastien BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	ZR 0011

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-21-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
LESCLOUPE (40)**



Dossier n°040-2022-0283

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 août 2022 présentée par la SCEA DE LESCLOUPE dont le siège d'exploitation est situé au 100 chemin de Lescloupé – 40320 LACAJUNTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,50 hectares sur la commune d'ARBOUCAVE et appartenant à la commune de LACAJUNTE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE LESCLOUPE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LESCLOUPE dont le siège d'exploitation est situé au 100 chemin de Lescloupé – 40320 LACAJUNTE est autorisée à exploiter 2,50 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mairie de LACAJUNTE	ARBOUCAVE	F 19 (lot n°14)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-17-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DES
ARRETEMENTS (86)



Dossier n°86 2022 244

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 juin 2022) présentée par la SCEA DES ARRENTEMENTS (MM. Laurent, David, Louis GOUIN et Mme Malika DEPOIS) dont le siège d'exploitation est situé 13 rue de l'Ecole – La Brandallière 86200 LA ROCHE RIGAULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 53,62 hectares appartenant à l'EARL DE FOULLE (Mme Jeannine RIBAUT), Mme Eliane ARNOUX, ATRC pour M. Alain ROUSSEAU, Mme Jeannine LECOMTE épouse RIBAUT sur les communes de La Roche Rigault (86200), Loudun (86200), Dercé (86420), Maulay (86200) et Sammarçolles (86200).

CONSIDERANT que sur ces 53,62 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- Mme Lydie GIRAULT sur 37,67 ha en vu d'un agrandissement, en date du 28 septembre 2022 et qui sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 décembre 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 89,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES ARRENTEMENTS relève du rang de priorité 1 sur 53,62 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 92,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Lydie GIRAULT relève du rang de priorité 1 sur 35,21 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation) et de priorité 2 sur 2,46 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES ARRETEMENTS (P1) est prioritaire à celle de Mme Lydie GIRAULT (P2) pour les 2,46 ha en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DES ARRETEMENTS induisent l'attribution de 18 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 3 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Lydie GIRAULT induisent l'attribution de 0 point,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre des demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES ARRETEMENTS présente la note la plus élevée et est donc prioritaire sur les terres en concurrence avec Mme Lydie GIRAULT,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la SCEA DES ARRETEMENTS sur 53,62 ha de terres avec et sans concurrence et un avis défavorable à Mme Lydie GIRAULT sur 37,67 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 novembre 2022, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DES ARRETEMENTS (MM. Laurent, David, Louis GOUIN et Mme Malika DEPOIS) dont le siège d'exploitation est situé 13 rue de l'Ecole – La Brandallière 86200 LA ROCHE RIGAULT, **est autorisée** à exploiter 53,62 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Alain ROUSSEAU	MAULAY	ZH 2
M. Alain ROUSSEAU	MAULAY	ZH 36
Mme Eliane ARNOUX	LA ROCHE RIGAULT	E 215
EARL DE FOULLE	DERCE	ZH 25
EARL DE FOULLE	DERCE	ZH 91
EARL DE FOULLE	DERCE	ZH 92

EARL DE FOULLE	DERCE	ZH 104
EARL DE FOULLE	DERCE	ZH 114
EARL DE FOULLE	LA ROCHE RIGault	E 216
EARL DE FOULLE	LA ROCHE RIGault	E 217
EARL DE FOULLE	LA ROCHE RIGault	E 218
EARL DE FOULLE	LA ROCHE RIGault	E 219
EARL DE FOULLE	LA ROCHE RIGault	E 222
EARL DE FOULLE	LA ROCHE RIGault	E 835
EARL DE FOULLE	LA ROCHE RIGault	YP 90
EARL DE FOULLE	LOUDUN	YS 15
EARL DE FOULLE	LOUDUN	YS 17
EARL DE FOULLE	LOUDUN	YS 22
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LA ROCHE RIGault	A 170
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LA ROCHE RIGault	E 211
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LA ROCHE RIGault	E 212
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LA ROCHE RIGault	YM 35
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LA ROCHE RIGault	YM 36
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LA ROCHE RIGault	YM 114
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LA ROCHE RIGault	YP 19
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LA ROCHE RIGault	YP 23
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LA ROCHE RIGault	YP 24
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LA ROCHE RIGault	YP 88
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LA ROCHE RIGault	YP 89
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LA ROCHE RIGault	YP 97
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LOUDUN	YL 34
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LOUDUN	YL 35

Mme Jeannine LECOMTE / RIBAUT	LOUDUN	YL 36
Mme Jeannine LECOMTE / RIBAUT	LOUDUN	YL 123
Mme Jeannine LECOMTE / RIBAUT	LOUDUN	YS 4
Mme Jeannine LECOMTE / RIBAUT	LOUDUN	YS 5
Mme Jeannine LECOMTE / RIBAUT	LOUDUN	YS 23
Mme Jeannine LECOMTE / RIBAUT	LOUDUN	YS 32
Mme Jeannine LECOMTE / RIBAUT	MAULAY	ZH 29
Mme Jeannine LECOMTE / RIBAUT	SAMMARÇOLLES	ZM 27

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-21-00014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LA
VALLEE DU TRAN S (40)**



Dossier n°040-2022-0285

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 août 2022 présentée par la SCEA LA VALLEE DU TRAN'S dont le siège d'exploitation est situé au 836 chemin de Garros – 40700 POUDENX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,11 hectares sur la commune de POUDENX et appartenant à Monsieur Marc MARTHUING,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LA VALLEE DU TRAN'S au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LA VALLEE DU TRAN'S dont le siège d'exploitation est situé au 836 chemin de Garros – 40700 POUDENX est autorisée à exploiter 9,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marc MARTHUING	POUDENX	D 225 / 239 / 357 / 359 / 361 / 365 à 367 / 369 - ZD 1

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 novembre 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-15-00047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LE GUIT

(40)



Dossier n°040-2022-0272

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 août 2022 présentée par la SCEA LE GUIT dont le siège d'exploitation est situé au 1451 chemin de Cantegrit – 40210 COMMENSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,60 hectares sur la commune de SOLFERINO et appartenant à Monsieur Michel MARROCQ,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LE GUIT au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LE GUIT dont le siège d'exploitation est situé au 1451 chemin de Cantegrit – 40210 COMMENSACQ est autorisée à exploiter 46,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel MARROCQ	SOLFERINO	K 171 / 172 / 186 / 187 / 190 / 192

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-16-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA MOINET
(17)



Dossier n° 22-306

SCEA MOINET

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/08/22) présentée par la SCEA MOINET dont le siège d'exploitation est situé à ST ROMAIN DE BENET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,37 hectares appartenant à JOSEPH Alain et MOINET Michel, sis sur la commune de Saint-Romain-de-Benet,

CONSIDERANT que la demande de SCEA MOINET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 30 octobre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA MOINET, 106 B route des Châtaigniers 17600 ST ROMAIN DE BENET, **est autorisée** à exploiter 41,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
JOSEPH Alain	ST ROMAIN DE BENET	ZV 0005
MOINET Michel	ST ROMAIN DE BENET	BO 119 – 120 – 801 – 807 – ZT 0023 - 0034 – ZV 0012 - 0015 – C 0618 – 0619

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-16-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
RENOUARD JUSLEO (17)



Dossier n° 22-280

SCEA RENOUARD JUSLEO

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/07/22) présentée par la SCEA RENOUARD JUSLEO dont le siège d'exploitation est situé à ST GERMAIN DE VIBRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,88 hectares appartenant à GOUIN Isabelle et GOUIN Marie Joelle, sis sur la commune de Saint-Germain-de-Vibrac,

CONSIDERANT que la demande de SCEA RENOUARD JUSLEO au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 29 septembre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA RENOUARD JUSLEO, 9 rue de la Garenne - Chez Chardon - 17500 ST GERMAIN DE VIBRAC, **est autorisée** à exploiter 4,88 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
GOUIN Isabelle	ST GERMAIN DE VIBRAC	ZD 53
GOUIN Marie-Joëlle	ST GERMAIN DE VIBRAC	ZD 12 – ZD 147

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-29-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA SOCAGRI
(40)



Dossier n°040-2022-0288

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 août 2022 présentée par la SCEA SOCAGRI dont le siège d'exploitation est situé au BP 60005 – 40500 AURICE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,68 hectares sur la commune d'AURICE et appartenant au GFA DU BACQUERON,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA SOCAGRI au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA SOCAGRI dont le siège d'exploitation est situé au BP 6005 – 40500 AURICE est autorisée à exploiter 4,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU BACQUERON	AURICE	C 398 / 410 à 412 / 456 / 457

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-29-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SEIZE Christophe
(40)



Dossier n°040-2022-0296

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 septembre 2022 présentée par Monsieur Christophe SEIZE dont le siège d'exploitation est situé au 378 route de Dax – 40180 CANDRESSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,91 hectares sur la commune de CANDRESSE et appartenant à Monsieur Eric LABERNEDE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Christophe SEIZE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Christophe SEIZE dont le siège d'exploitation est situé au 378 route de Dax – 40180 CANDRESSE est autorisé à exploiter 1,91 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Eric LABERNEDE	CANDRESSE	B 349

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-21-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SENTUC Jerome
(40)



Dossier n°040-2022-0275

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 août 2022 présentée par Monsieur Jérôme SENTUC dont le siège d'exploitation est situé au 106 chemin de Jouan – 40270 BORDERES ET LAMENSANS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,59 hectares sur les communes de BORDERES ET LAMENSANS et LE VIGNAU et appartenant au GFA DE LAMENSANS et à Madame et Monsieur Sylvie et Jérôme SENTUC,

CONSIDERANT qu'en date du 29 septembre 2022, sur ces 5,59 hectares, une demande concurrente partielle portant sur 2,18 ha a été déposée par le GAEC DE CAPBLANC dont le siège d'exploitation est situé au 144 route de Capblanc – 40270 LE VIGNAU.

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 5,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Jérôme SENTUC relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition d'agriculteur professionnel définie à l'article 1 du SDREA,

CONSIDERANT qu'avec 35,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE CAPBLANC relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA.

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 17 novembre 2022,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE CAPBLANC est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jérôme SENTUC dont le siège d'exploitation est situé au 106 chemin de Jouan – 40270 BORDERES ET LAMENSANS est autorisé à exploiter 3,41 ha de terres pour les parcelles sans concurrence suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sylvie SENTUC	LE VIGNAU	B 67 / 69 / 248 / 317 / 321 / 323 / 324
Jérôme SENTUC	BORDERES ET LAMENSANS	G 102 / 225 / 227

Monsieur Jérôme SENTUC dont le siège d'exploitation est situé au 106 chemin de Jouan – 40270 BORDERES ET LAMENSANS **n'est pas autorisé** à exploiter 2,18 ha de terres pour les parcelles en concurrence suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE LAMENSANS	BORDERES ET LAMENSANS	G 105 / 106 / 107

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-17-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL STEVE BONNEAU (86)



Dossier n°86 2022 236

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1⁷ octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 juin 2022) présentée par l'EARL STEVE BONNEAU dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit Segegre, Ceaux-en-Couhé 86700 VALENCE EN POITOU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 120,52 hectares appartenant à M. Sébastien BONNEAU pour 19,20 ha, à l'Indivision BONNEAU pour 64,87 ha, à Mme Nadine PICHARD pour 18,41 ha, à M. MASSON pour 13,37 ha, à Mme Roseline ANTIER pour 2,03 ha, à M. Raymond DEBENEST pour 1,71 ha, à M. Gilbert ROSSEBOEUF pour 0,92 ha à Mme BOURDAIRE pour 0,91 ha, sis sur les communes de Romagne (86700), Valence-en-Poitou (Ceaux-en-Loudun et Vaux-en-Couhé) (86700), Anché (86700) et Rom (79120),

CONSIDERANT que sur ces 120,52 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 20 septembre 2022 par la SCEA DE LA REVERSAIE (M. Christophe FAVARD et Mme Nathalie FAVARD) pour 19,20 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL STEVE BONNEAU,

CONSIDERANT que M. Stéve BONNEAU, ne dispose pas de la capacité agricole comme définie par l'arrêté du 18 février 2022 fixant la liste des diplômes, titres, et certificats permettant de satisfaire à la condition de diplôme de la capacité professionnelle prévu à l'article L.330-1 du code rural et de la pêche maritime et conférant la capacité professionnelle prévue à l'article L. 331-2 du même code,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 120,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL STEVE BONNEAU relève du rang de priorité 2 «- Installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation,

CONSIDERANT qu'avec 39,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA REVERSAIE relève du rang de priorité 1 «... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL STEVE BONNEAU (priorité 2) est de priorité inférieure à celle de la SCEA DE LA REVERSAIE (priorité 1) pour 19,20 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL STEVE BONNEAU (M. Steve BONNEAU) sur 19,20 ha de terres en concurrence, un avis favorable sur 101,32 ha de terres sans concurrence et un avis favorable à la SCEA DE LA REVERSAIE (M. Christophe FAVARD et Mme Nathalie FAVARD) sur 19,20 ha de terres en concurrence.

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 novembre 2022, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL STEVE BONNEAU (M. Steve BONNEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit Segegre, Ceaux-en-Couhé 86700 VALENCE EN POITOU **est autorisée** à exploiter 101,32 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Famille BONNEAU	ANCHE	E 508
Famille BONNEAU	ANCHE	E 510
Famille BONNEAU	ANCHE	E 0641
Famille BONNEAU	ANCHE	E 0643
Famille BONNEAU	ANCHE	E 0644
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	A 0428
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	A 0439
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	A 0473
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	A 0475
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	A 0476
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	A 0477
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	A 0480
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	A 0481
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	A 0482
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	A 1307

Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 0001
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 0003
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 0004
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 0007
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 0008
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 0048
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 0049
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 0271
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 0272
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 0274
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 301
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 0382
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 0383
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 1368
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 1403
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 1485
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 1495
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 1600
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 1601
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 1606
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 1608
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 1612
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 1614
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 1615
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 1920
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 1921
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	A 0430
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	A 431
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	A 1329
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	A 1330
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 327
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 0411
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 1628
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 1629
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 1630
Famille BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	B 1631
M. Gilbert ROSSEBOEUF	VALENCE-EN-POITOU	B 330

M. Gilbert ROSSEBOEUF	VALENCE-EN-POITOU	B 0410
M. Raymond DEBENEST	VALENCE-EN-POITOU	B 1369
M. Raymond DEBENEST	VALENCE-EN-POITOU	B 0295
M. Raymond DEBENEST	VALENCE-EN-POITOU	B 0296
Mme Roselyne ANTIER	VALENCE-EN-POITOU	B 0325
Mme Roselyne ANTIER	VALENCE-EN-POITOU	B 1576
FAMILLE MASSON	VALENCE-EN-POITOU	ZL 0016
FAMILLE MASSON	VALENCE-EN-POITOU	ZP 0011
FAMILLE MASSON	VALENCE-EN-POITOU	ZR 0006
INDIVISION BOURDAIRE/BONNEAU (Mme Sylvaine BOURDAIRE née ROUSSIE et Famille BONNEAU)	ANCHE	E 0685
Mme Nadine PICHARD	ROM	JO 516
Mme Nadine PICHARD	ROM	JO 518
Mme Nadine PICHARD	ROM	ZHO 1
Mme Nadine PICHARD	ROM	ZHO 3
Mme Nadine PICHARD	ROM	ZIO 1
Mme Nadine PICHARD	ROM	ZIO 1

l'EARL STEVE BONNEAU (M. Steve BONNEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit Segegre, Ceaux-en-Couhé 86700 VALENCE EN POITOU **n'est pas autorisée** à exploiter 19,20 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Sébastien BONNEAU	ROMAGNE	ZH 0014
M. Sébastien BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	ZP 0016
M. Sébastien BONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	ZR 0011

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-14-00024

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIN Philippe (86)



Dossier n°86 2022 269

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 juillet 2022) présentée par M. Philippe GUERIN dont le siège d'exploitation est situé 3 lieu dit Champ Dorin 86190 CHIRE EN MONTREUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,68 hectares appartenant à M. René et Mme Marie-Thérèse GIRAULT, M. Régis MARCELLIN, M. Joseph COLAS, en indivision (M. Arnaud MARCELLIN, M. René et Mme Marie-Thérèse GIRAULT, M. Geoffrey MARCELLIN, Mme Patricia GIRAULT et Mme Sylvie PORTRON), en indivision (M. Jean-Marc COLAS et M. Patrice COLAS), en indivision (Mme Marie-France BOINOT et M. Jean-Michel POTET) et en indivision (M. Jacques RAULT et Mme Chantal METAIS) sur les communes de Ayron (86190) et Chiré en Montreuil (86190).

CONSIDERANT que sur ces 35,68 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- EARL DU PEUX (MM. Thierry et Florian RIVIERE) sur 78,75 ha en vu d'un agrandissement, en date du 09 juin 2022, dont 34,60 ha qui sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27 janvier 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 206,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Philippe GUERIN relève du rang de priorité 2 sur 9,36 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 26,32 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 156,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU PEUX relève du rang de priorité 2 sur 78,75 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU PEUX (P2) est prioritaire à celle de M. Philippe GUERIN (P3) pour les 26,32 ha en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Philippe GUERIN induisent l'attribution de 7 points (5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DU PEUX induisent l'attribution de 17 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre des demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU PEUX présente la note la plus élevée et est donc prioritaire sur les terres en concurrence avec M. Philippe GUERIN,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Philippe GUERIN sur 34,60 ha de terres en concurrence, un avis favorable sur 1,08 ha de terres sans concurrence et un avis favorable à l'EARL DU PEUX sur 78,75 ha de terres avec et sans concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 novembre 2022, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Philippe GUERIN dont le siège d'exploitation est situé 3 lieu dit Champ Dorin 86190 CHIRE EN MONTREUIL, **est autorisé** à exploiter 1,08 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
En indivision (M. Jean-Marc COLAS et M. Patrice COLAS)	CHIRE EN MONTREUIL	A 441
En indivision (M. Jacques RAULT et Mme Chantal METAIS)	CHIRE EN MONTREUIL	A 765
En indivision (M. Jacques RAULT et Mme Chantal METAIS)	CHIRE EN MONTREUIL	A 766
En indivision (M. Jacques RAULT et Mme Chantal METAIS)	CHIRE EN MONTREUIL	AA 105

M. Philippe GUERIN dont le siège d'exploitation est situé 3 lieu dit Champ Dorin 86190 CHIRE EN MONTREUIL, **n'est pas autorisé** à exploiter 34,60 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. René et Mme Marie-Thérèse GIRAULT	AYRON	ZP 1
M. René et Mme Marie-Thérèse GIRAULT	AYRON	ZP 2
M. René et Mme Marie-Thérèse GIRAULT	AYRON	ZP 3
M. René et Mme Marie-Thérèse GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	A 481
M. René et Mme Marie-Thérèse GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	A 482
M. René et Mme Marie-Thérèse GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	AB 35
M. René et Mme Marie-Thérèse GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	AB 39
M. René et Mme Marie-Thérèse GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	AB 40
M. René et Mme Marie-Thérèse GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	AB 41
M. René et Mme Marie-Thérèse GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	AB 42
M. René et Mme Marie-Thérèse GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	AB 44
M. René et Mme Marie-Thérèse GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	B 23
Indivision MARCELLIN, GIRAULT, PORTRON	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 41
Indivision MARCELLIN, GIRAULT, PORTRON	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 42
Indivision MARCELLIN, GIRAULT, PORTRON	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 50
Indivision MARCELLIN, GIRAULT, PORTRON	CHIRE EN MONTREUIL	ZI 32
M. René et Mme Marie-Thérèse GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 66
M. René et Mme Marie-Thérèse GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 67
M. René et Mme Marie-Thérèse GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 70
M. René et Mme Marie-Thérèse GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 71
M. René et Mme Marie-Thérèse GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 75

M. René et Mme Marie-Thérèse GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 76
M. René et Mme Marie-Thérèse GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 77
M. René et Mme Marie-Thérèse GIRAULT	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 78
M. Joseph COLAS	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 68
En indivision - Mme Marie-France BOINOT et M. Jean-Michel POTET	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 79
M. Régis MARCELLIN	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 43
M. Régis MARCELLIN	CHIRE EN MONTREUIL	ZA 69
M. Régis MARCELLIN	CHIRE EN MONTREUIL	ZI 31

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois de recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-17-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PAMADAU (86)



Dossier n°86 2022 235

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 juin 2022) présentée par la SCEA PAMADAU (MM. Patrick et David MORON) dont le siège d'exploitation est situé au 5 rue du Fort 86230 USSEAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 151,96 hectares appartenant à Mme Edmonde BOURSICAULT, Mme Nicole COUILLEBAULT, Indivision DAIRON - Mme Charlène DAIRON, M. Mathieu DAIRON et M. Quentin DAIRON, M. Gaston DAIRON, M. Michel DAIRON, Mme Maryline DEVAUX, M. Jean-Michel FROUX, Mme Patricia FROUX, Mme Clairette GAUTIER, Mme Florence HUON de PENANSTER, Mme Pierrette LAMBERT, Mme Audrey MORON, M. David MORON, M. Patrick MORON, M. Raymond TESSERAU, Mme Gisèle VERRIER sur les communes de Usseau (86230), Antran (86100) et Montreuil sur Maine (49220).

CONSIDERANT que sur ces 151,96 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Lucas MENANTEAU sur 13,66 ha en vue de son installation, en date du 08 septembre 2022 dont 13,55 ha qui sont en concurrence avec la SCEA PAMADAU. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 25 octobre 2022.

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 17 décembre 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 75,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA PAMADAU relève du rang de priorité 2 sur 151,96 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité agricole définie à l'article 5 du SDREA NA et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif qui est de 180 ha)

CONSIDERANT qu'avec 13,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Lucas MENANTEAU relève du rang de priorité 1 sur 13,66 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 135 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Lucas MENANTEAU (P1) est prioritaire à celle de la SCEA PAMADAU (MM. Patrick et David MORON) (P2) sur les 13,55 ha en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA PAMADAU (MM. Patrick et David MORON) sur 13,55 ha de terres en concurrence et un avis favorable sur 138,41 ha de terres sans concurrence. M. Lucas MENANTEAU bénéficiant d'une opération libre sur 13,66 ha, aucun avis défavorable ne peut lui être attribué

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 novembre 2022, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PAMADAU (MM. Patrick et David MORON) dont le siège d'exploitation est situé au 5 rue du Fort 86230 USSEAU, **est autorisée** à exploiter 138,41 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Gisèle VERRIER	USSEAU	C 266
Mme Gisèle VERRIER	USSEAU	C 277
Mme Gisèle VERRIER	USSEAU	C 278
Mme Gisèle VERRIER	USSEAU	C 281
Mme Pierrette LAMBERT	USSEAU	B 116
Mme Pierrette LAMBERT	USSEAU	B 122
Mme Pierrette LAMBERT	USSEAU	B 556
Mme Pierrette LAMBERT	USSEAU	B 644
INDIVISION DAIRON	USSEAU	B 501

INDIVISION DAIRON	USSEAU	B 504
INDIVISION DAIRON	USSEAU	B 506
Mme Edmonde BOURSICAULT	USSEAU	B 502
Mme Edmonde BOURSICAULT	USSEAU	B 505
Mme Edmonde BOURSICAULT	USSEAU	B 507
M. Gaston DAIRON	USSEAU	B 209
M. Michel DAIRON	USSEAU	B 500
M. Michel DAIRON	USSEAU	B 503
Mme Patricia FROUX	ANTRAN	ZI 37
Mme Florence HUON DE PENANSTER	ANTRAN	G 1
Mme Florence HUON DE PENANSTER	ANTRAN	G 2
Mme Florence HUON DE PENANSTER	ANTRAN	G 3
Mme Florence HUON DE PENANSTER	ANTRAN	ZO 1
Mme Florence HUON DE PENANSTER	ANTRAN	ZO 13
Mme Florence HUON DE PENANSTER	USSEAU	C 170
Mme Florence HUON DE PENANSTER	USSEAU	C 654
Mme Florence HUON DE PENANSTER	USSEAU	C 717
Mme Florence HUON DE PENANSTER	USSEAU	C 725
Mme Florence HUON DE PENANSTER	USSEAU	ZC 22
Mme Florence HUON DE PENANSTER	USSEAU	ZC 26
M. Jean-Michel FROUX	ANTRAN	ZI 27
Mme Clairette GAULTIER	ANTRAN	H 22
Mme Clairette GAULTIER	ANTRAN	H 23
Mme Clairette GAULTIER	ANTRAN	H 24

Mme Clairette GAULTIER	ANTRAN	H 25
Mme Clairette GAULTIER	ANTRAN	H 362
Mme Clairette GAULTIER	ANTRAN	H 363
Mme Clairette GAULTIER	ANTRAN	H 453
Mme Clairette GAULTIER	ANTRAN	ZK 39
Mme Clairette GAULTIER	ANTRAN	ZK 40
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	C 181
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	C 184
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	C 192
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	C 260
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	D 235
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	D 261
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	D 262
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	D 263
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	D 264
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	D 265
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	D 267
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	D 273
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	D 322
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	D 323
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	D 509
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	D 512
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	D 599
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	D 600
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	E 127

Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	E 141
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	E 143
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	E 322
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	E 354
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	E 355
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	E 390
Mme Clairette GAULTIER	USSEAU	E 393
Mme Audrey MORON	USSEAU	C 351
Mme Audrey MORON	USSEAU	D 266
M. David MORON	USSEAU	B 210
M. David MORON	USSEAU	B 346
M. David MORON	USSEAU	B 348
M. David MORON	USSEAU	B 350
M. Patrick MORON	ANTRAN	ZK 17
M. Patrick MORON	MONTREUIL SUR MARNE	OB 518
M. Patrick MORON	MONTREUIL SUR MARNE	OB 604
M. Patrick MORON	MONTREUIL SUR MARNE	OB 610
M. Patrick MORON	USSEAU	B 14
M. Patrick MORON	USSEAU	B 32
M. Patrick MORON	USSEAU	B 146
M. Patrick MORON	USSEAU	B 169
M. Patrick MORON	USSEAU	B 170
M. Patrick MORON	USSEAU	B 175
M. Patrick MORON	USSEAU	B 186
M. Patrick MORON	USSEAU	B 187

M. Patrick MORON	USSEAU	B 188
M. Patrick MORON	USSEAU	B 199
M. Patrick MORON	USSEAU	B 224
M. Patrick MORON	USSEAU	B 225
M. Patrick MORON	USSEAU	B 227
M. Patrick MORON	USSEAU	B 231
M. Patrick MORON	USSEAU	B 232
M. Patrick MORON	USSEAU	B 334
M. Patrick MORON	USSEAU	B 400
M. Patrick MORON	USSEAU	B 406
M. Patrick MORON	USSEAU	B 407
M. Patrick MORON	USSEAU	B 410
M. Patrick MORON	USSEAU	B 432
M. Patrick MORON	USSEAU	B 450
M. Patrick MORON	USSEAU	B 598
M. Patrick MORON	USSEAU	B 604
M. Patrick MORON	USSEAU	B 653
M. Patrick MORON	USSEAU	B 655
M. Patrick MORON	USSEAU	B 657
M. Patrick MORON	USSEAU	B 659
M. Patrick MORON	USSEAU	B 669
M. Patrick MORON	USSEAU	B 690
M. Patrick MORON	USSEAU	B 692
M. Patrick MORON	USSEAU	B 693
M. Patrick MORON	USSEAU	B 696

M. Patrick MORON	USSEAU	B 698
M. Patrick MORON	USSEAU	B 729
M. Patrick MORON	USSEAU	F 65
M. Patrick MORON	USSEAU	F 68
M. Patrick MORON	USSEAU	F 428
M. Patrick MORON	USSEAU	ZA 7
Mme Nicole COUILLEBAULT	USSEAU	B 176
Mme Nicole COUILLEBAULT	USSEAU	B 181
Mme Nicole COUILLEBAULT	USSEAU	B 182
Mme Nicole COUILLEBAULT	USSEAU	B 247
Mme Nicole COUILLEBAULT	USSEAU	B 470
Mme Nicole COUILLEBAULT	USSEAU	B 596
Mme Nicole COUILLEBAULT	USSEAU	B 628
Mme Nicole COUILLEBAULT	USSEAU	B 661
M. Raymond TESSERAU	USSEAU	ZB 7

La SCEA PAMADAU (MM. Patrick et David MORON) dont le siège d'exploitation est situé au 5 rue du Fort 86230 USSEAU, **n'est pas autorisée** à exploiter 13,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Maryline DEVAUX	USSEAU	C 700
Mme Maryline DEVAUX	USSEAU	C 977
Mme Maryline DEVAUX	USSEAU	ZC 6

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-17-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRAULT Lydie (86)



Dossier n°86 2022 346

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 septembre 2022) présentée par Mme Lydie GIRAULT dont le siège d'exploitation est situé 13 rue de l'Etang 86200 LA ROCHE RIGAULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,67 hectares appartenant à l'EARL DE FOULLE (Mme Jeannine RIBAULT) et Mme Jeannine RIBAULT sur les communes de La Roche Rigault (86200) et Loudun (86200).

CONSIDERANT que sur ces 37,67 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- SCEA DES ARRENTEMENTS (MM. Laurent, David, Louis GOUIN et Mme Malika DEPOIS) sur 53,62 ha en vu d'un agrandissement, en date du 23 juin 2022 dont 38,19 ha ou 37,67 ha (superficies de parcelles demandées différentes) qui sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 28 mars 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 92,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Lydie GIRAULT relève du rang de priorité 1 sur 35,21 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation) et de priorité 2 sur 2,46 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 89,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES ARRENTEMENTS relève du rang de priorité 1 sur 53,62 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES ARRETEMENTS (P1) est prioritaire à celle de Mme Lydie GIRAULT (P2) pour les 2,46 ha en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Lydie GIRAULT induisent l'attribution de 0 point,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DES ARRETEMENTS induisent l'attribution de 18 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 3 points pour l'analyse global du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre des demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES ARRETEMENTS présente la note la plus élevée et est donc prioritaire sur les terres en concurrence avec Mme Lydie GIRAULT,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à Mme Lydie GIRAULT sur 37,67 ha de terres en concurrence et un avis favorable à la SCEA DES ARRETEMENTS sur 53,62 ha de terres avec et sans concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 novembre 2022, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme Lydie GIRAULT dont le siège d'exploitation est situé 13 rue de l'Etang 86200 LA ROCHE RIGAULT, n'est pas autorisée à exploiter 37,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL DE FOULLE	LA ROCHE RIGAULT	E 216
EARL DE FOULLE	LA ROCHE RIGAULT	E 217
EARL DE FOULLE	LA ROCHE RIGAULT	E 218
EARL DE FOULLE	LA ROCHE RIGAULT	E 219

EARL DE FOULLE	LA ROCHE RIGault	E 222
EARL DE FOULLE	LA ROCHE RIGault	E 835
EARL DE FOULLE	LA ROCHE RIGault	YP 90
EARL DE FOULLE	LOUDUN	YS 15
EARL DE FOULLE	LOUDUN	YS 17
EARL DE FOULLE	LOUDUN	YS 22
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LA ROCHE RIGault	E 211
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LA ROCHE RIGault	E 212
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LA ROCHE RIGault	YM 35
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LA ROCHE RIGault	YM 36
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LA ROCHE RIGault	YM 114
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LA ROCHE RIGault	YP 19
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LA ROCHE RIGault	YP 88
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LA ROCHE RIGault	YP 89
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LA ROCHE RIGault	YP 97
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LOUDUN	YL 34
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LOUDUN	YL 35
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LOUDUN	YL 36
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LOUDUN	YL 123
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LOUDUN	YS 4
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LOUDUN	YS 5
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LOUDUN	YS 23
Mme Jeannine LECOMTE / RIBault	LOUDUN	YS 32

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-14-00025

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PIERRE David (86)



Dossier n°86 2022 277

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 juillet 2022) présentée par M. David PIERRE dont le siège d'exploitation est situé 17 lieu dit Poutort 86480 ROUILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,48 hectares appartenant à la SCI QUINTARD D'AUGERE (Mme Françoise JAQUES) sur la commune de Rouillé (86480).

CONSIDERANT que sur ces 16,48 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- GAEC DES BUTINEUSES (MM. Florent et Stéphane QUINTARD) sur 41,42 ha en vu d'un agrandissement, en date du 16 mai 2022 dont 16,48 ha qui sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 29 janvier 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 91,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. David PIERRE relève du rang de priorité 1 sur 14,71 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation) et de priorité 2 sur 1,77 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 51,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES BUTINEUSES relève du rang de priorité 1 sur 41,42 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface per-

mettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES BUTINEUSES (P1) est prioritaire à celle de M. David PIERRE (P2) pour les 1,77 ha en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de M. David PIERRE induisent l'attribution de 5 points (5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande du GAEC DES BUTINEUSES induisent l'attribution de 33 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour une activité de vente directe, 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 5 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre des demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES BUTINEUSES présente la note la plus élevée et est donc prioritaire sur les terres en concurrence avec M. David PIERRE,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. David PIERRE sur 16,48 ha de terres en concurrence et un avis favorable au GAEC DES BUTINEUSES sur 41,42 ha de terres avec et sans concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 novembre 2022, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. David PIERRE dont le siège d'exploitation est situé 17 lieu dit Poutort 86480 ROUILLE, **n'est pas autorisé** à exploiter 16,48 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE	YR 150

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-14-00027

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE DU
PLANTIS (17)



Dossier n°22-358

SCEA DOMAINE DU PLANTIS

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/09/22) présentée par la SCEA DOMAINE DU PLANTIS dont le siège d'exploitation est situé COURCERAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,67 hectares appartenant à BROSSARD Susie, sis sur la (les) commune(s) de Courcerac,

CONSIDERANT que sur ces 2,67 ha, une demande concurrente sur 2,67 ha a été déposée par la SCEA BARON CLAUDE en date du 06/07/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 228,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BARON CLAUDE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 449,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DOMAINE DU PLANTIS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 08/11/22,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA BARON CLAUDE induisent l'attribution de 25 points au vu du ratio SAUP/UTH (10pts), de la production sous signe de qualité (3pts), de la structure parcellaire (10 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (2pts),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DOMAINE DU PLANTIS induisent l'attribution de 20 points au vu du ratio SAUP/UTH (10pts), de la production sous signe de qualité (3pts), de la vente en circuit (3 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (2pts) et avis motivé du propriétaire (2pts),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA BARON CLAUDE présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DOMAINE DU PLANTIS est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DOMAINE DU PLANTIS, 36 rue du Plantis 17160 COURCERAC, **n'est pas autorisée** à exploiter 2,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BROSSARD Susie	COURCERAC	ZB 0022, ZB 0023, ZB 0010 et ZC 0081

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-05-00003

arrêté portant agrément de l'association de
surveillance de la qualité de l'air de la région
Nouvelle-Aquitaine



**Arrêté portant agrément de l'association de surveillance
de la qualité de l'air de la région Nouvelle-Aquitaine**

La préfète de région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de Gironde,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-3 et R. 221-13 ;

VU l'article 5 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé le 4 octobre 2022 par l'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Nouvelle-Aquitaine, représentée par Madame Anne-Claire DEVANNE, Directrice générale, dossier reçu le 05 octobre 2022 à la préfecture de région ;

VU le courrier en date du 18 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement précisant que l'agrément de l'association paraît justifié ;

Considérant que l'association ATMO Nouvelle-Aquitaine remplit les conditions prévues aux articles L.221-3 et R.221-13 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Nouvelle-Aquitaine, dont le siège social est situé ZA Chemin Long – 13 allée James Watt – 33692 MERIGNAC CEDEX, est agréée sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2023. La demande de renouvellement devra être adressée 3 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

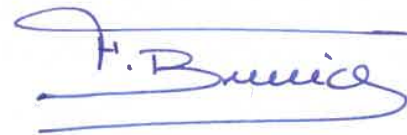
Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la présidente de l'association ATMO Nouvelle-Aquitaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 5 DEC. 2022

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO